

RAPPORT ANNUEL DU
TASPAAT

2016



REGARD VERS **L'AVENIR**



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

RAPPORT ANNUEL DU **TASPAAT 2016**

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**
505, avenue University, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P2
www.wsiat.on.ca, ISSN: 1480-5707 © 2017



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	V
RAPPORT DU PRÉSIDENT	
Message du président	1
Points saillants des questions examinées en 2016	4
Appels relevant de la Loi de 1997	4
Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997	9
Requêtes relatives au droit d'intenter une action	10
Questions particulières aux employeurs	11
Maladies professionnelles	13
Autres questions juridiques	14
Demandes de révision judiciaire et autres instances	17
Demandes de révision judiciaire	17
Autres instances	29
Enquêtes du Bureau de l'Ombudsman	31
RAPPORT DU TRIBUNAL	
Organisation du Tribunal	33
Vice-présidents, vice-présidentes, membres	33
Bureaux de la direction du Tribunal	33
Bureau de la conseillère juridique du président	35
Bureau de la vice-présidente greffière	37
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	39
Service du rôle	43
Services d'information et de technologie	43
Traitement des dossiers	47
Introduction	47
Nombre de dossiers	47
Instances consécutives aux décisions	55
Questions financières	56
Annexe A	57
Vice-présidents, vice-présidentes et membres en 2016	57
Vice-présidents, vice-présidentes et membres –	
Renouvellements de mandats en 2016	60
Nouvelles nominations en 2016	61
Cadres supérieurs	61
Conseillers médicaux	61
Annexe B	62
Rapport de l'auditeur indépendant et états financiers	62

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou Commission).

Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme décisionnel distinct et indépendant de la Commission. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés du Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2016 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés du Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Je suis heureux de vous soumettre le Rapport annuel du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2016, mon premier à titre de président de cet organisme. J'ai été nommé le 6 septembre 2016, donc en fonction pendant une courte portion de la période visée, mais je peux vous faire part de mes observations initiales au sujet du Tribunal et du défi auquel nous faisons face.



David N. Corbett,
Président du Tribunal

J'ai eu vite fait d'apprécier les systèmes ingénieux, détaillés et effectifs mis en place au fil des ans. Bien entendu, quoiqu'ils soient importants, les systèmes ne représentent qu'une des composantes nécessaires pour assurer un traitement respectueux et juste de la personne. Ce qui m'a vraiment touché, c'est la constante passion pour rendre justice à tous ceux et à toutes celles qui comparaissent devant nous. Une bonne part du mérite pour l'établissement et le maintien d'une telle culture revient aux deux anciens présidents du Tribunal, Ron Ellis et Ian Strachan, ainsi qu'à nos vice-présidents, vice-présidentes, membres et employés.

Permettez-moi de traiter directement du défi auquel le Tribunal fait face.

Ce défi a été noté dans nos quatre derniers rapports annuels, et il est bien connu de tous les intéressés. En ce moment, en fait depuis plusieurs années, nous ne tenons pas nos audiences dans un délai raisonnable. Nous avons simplement trop de dossiers actifs à traiter, compte tenu de notre effectif actuel et de nos procédés de traitement. Le Tribunal a fait face à un défi similaire il y a plusieurs années, et il s'en est bien sorti.

Idéalement, nous allons réduire le nombre de dossiers actifs, de 8 156 au 31 décembre 2016 (comparativement à 9 435 au 31 décembre 2015) à environ 4 750. Nous espérons parvenir à ce nombre d'ici au 31 décembre 2019. Avec environ 4 750 dossiers actifs, l'attente avant la première audience, à partir de la date de certification de l'appel, devrait être de l'ordre de six à huit mois.

Quelles mesures avons-nous prises en 2016 pour réduire le nombre de dossiers et quels sont nos plans pour 2017?

Premièrement, en 2016, nous avons accru notre effectif de vice-présidents et vice-présidentes. Comparativement à 53 au début de l'année, celui-ci en comptait 67 le 31 décembre 2016, et nous visons à le porter à 80 d'ici au 31 décembre 2017. En 2017, nous allons aussi accroître notre effectif de membres et notre personnel, lesquels sont si indispensables à notre travail.

Grâce à un effectif plus nombreux, nous pouvons tenir plus d'audiences et d'auditions sur documents chaque mois, et il en sera ainsi tout au long de 2017. Au début de 2016, nous tenions environ 260 audiences et d'auditions sur documents chaque mois. À l'automne 2017, ce nombre sera passé à environ 360 par mois, ce qui représente une augmentation de 39 % comparativement au début de 2016.

Deuxièmement, en novembre, nous avons commencé à envisager des stratégies d'évaluation en début de processus qui pourraient entraîner un règlement expéditif dans certains dossiers. À la

«*...je crois que nous sommes sur la bonne voie. Je suis optimiste non seulement en raison des initiatives entreprises et prévues, mais aussi en raison du groupe de personnes des plus dévouées, appliquées et talentueuses dont nous disposons au Tribunal*»

fin de novembre, nous avons lancé un projet pilote qui a déjà connu du succès. Nous allons continuer à parfaire ces stratégies et à étudier leur potentiel de mise en application à grande échelle et de succès à long terme. J'ai hâte de discuter de cette initiative avec nos intéressés au cours des prochains mois.

Troisièmement, nous avons entrepris un projet pilote d'audience par vidéoconférence. Nous savons qu'il est difficile pour un grand nombre de personnes de venir à Toronto, ou de se rendre dans les villes où nous tenons nos audiences régionales, pour comparaître devant le Tribunal. Et, non seulement ces déplacements sont-ils difficiles pour ceux et celles

qui comparaissent devant nous, cette façon de faire ne constitue pas toujours l'utilisation la plus efficiente de notre effectif limité de vice-présidents, vice-présidentes et membres.

Nous avons récemment tenu notre première audience par vidéoconférence sur une base volontaire. Comme nous nous y attendions, nous avons eu quelques petits problèmes techniques. Néanmoins, ce premier essai a été généralement couronné de succès. Il y aura d'autres essais volontaires au cours des quelques prochains mois. Si notre expérience est bonne, nous aurons recours de façon plus généralisée à cette méthode pour tenir nos audiences.

Quatrièmement, nous avons entrepris un examen complet de nos pratiques et procédures qui se terminera en 2017. L'objectif est d'assurer que le Tribunal fonctionne le plus efficacement possible en utilisant la meilleure technologie à sa disposition, tout en continuant à se conformer de manière exemplaire aux principes de la justice naturelle et à rendre des décisions rédigées avec rigueur. Quand ces objectifs parfois divergents entreront en conflit, nous choisirons toujours de procéder de manière à rendre justice.

En plus de ces quatre initiatives, en 2017, nous allons explorer ce qui suit :

- donner plus d'importance à la médiation;
- rendre la gestion des dossiers plus proactive;
- introduire des examens par les intervenants et les pairs pour les vice-présidents, vice-présidentes et membres;
- améliorer l'usage de la transmission électronique des dossiers de la Commission et des dossiers électroniques;
- améliorer la coordination avec la Commission relativement à la mise en œuvre des décisions du Tribunal.

Même s'il y a beaucoup à faire pour réduire le nombre de dossiers, et ainsi réduire l'attente, je crois que nous sommes sur la bonne voie. Je suis optimiste non seulement en raison des initiatives entreprises et prévues, mais aussi en raison du groupe de personnes des plus dévouées, appliquées et talentueuses dont nous disposons au Tribunal.

Je vous incite à parcourir le reste de ce rapport, car il contient un excellent résumé des activités du Tribunal en 2016 et des décisions notables qu'il a rendues pendant cette période. Bien que très chargée et ponctuée de défis, l'année 2016 a été fructueuse pour le Tribunal.

En 2017, vous aurez plusieurs occasions officielles et non officielles de me faire part de vos préoccupations. Je vous prie également de ne pas hésiter à communiquer avec moi directement.

Je me réjouis à la perspective de travailler avec vous en 2017.



David N. Corbett
Président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

POINTS SAILLANTS DES QUESTIONS EXAMINÉES EN 2016

Le lecteur trouvera dans cette section un compte rendu de quelques-unes des nombreuses questions juridiques, factuelles et médicales examinées en 2016.

Le Tribunal règle des cas relevant de quatre lois. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents du travail survenus après 1997, tout en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. La Loi de 1997 et la Loi d'avant 1997 ont été modifiées plusieurs fois depuis 1998. Le Tribunal doit aussi appliquer les politiques de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission). Comme les dispositions de fond et la terminologie varient avec le temps dans les politiques, il est à noter que nous utilisons ici les concepts et la terminologie en usage dans les documents considérés dans les décisions relevées.

Appels relevant de la Loi de 1997

La Loi de 1997 prévoit des prestations pour perte de gains (PG) pour les lésions professionnelles ainsi qu'une indemnité pour perte non financière (PNF) pour les déficiences permanentes. Le montant des prestations pour PG dépend de la mesure dans laquelle le

travailleur peut retourner au travail et rétablir à peu près ses gains d'avant la lésion. La Loi de 1997 contient des dispositions établissant des obligations de collaboration pour le travailleur et l'employeur en matière de retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS) ainsi que des obligations de collaboration pour le travailleur relativement aux services de réintégration sur le marché du travail (RMT) (maintenant *services de transition professionnelle* (TP)). Elle établit aussi une obligation de rengagement à l'égard des travailleurs qui ont un an d'emploi continu. Les prestations pour PG sont susceptibles de réexamens quand il survient des « changements importants dans les circonstances » ou de réexamens annuels à la discrétion de la Commission pendant les 72 mois suivant l'accident. Lors de la promulgation initiale de la Loi de 1997, les prestations pour PG n'étaient généralement pas susceptibles de réexamens après 72 mois; cependant, par suite de modifications apportées en 2002 et en 2007, de tels réexamens sont maintenant permis dans certaines circonstances.

730/15

Les appels relatifs aux prestations pour PG représentent une part importante de la charge de travail du Tribunal. Ces appels font souvent intervenir des questions relatives au

RTRS et à la RMT/TP puisque des prestations pour PG totale sont payables pendant que le travailleur collabore à des services de RTRS et de RMT/TP. Dans la *décision n° 730/15*, 2016 ONWSIAT 39, le Tribunal examine le cas d'un travailleur inapte à poursuivre son programme de RMT en raison d'une invalidité totale découlant de troubles multiples dont certains étaient des troubles subséquents non indemnissables et d'autres des troubles préexistants non indemnissables qui s'étaient aggravés subséquemment. Dans la *décision n° 730/15*, le Tribunal distingue le besoin d'adaptation du programme de RMT en fonction de troubles non indemnissables et le droit à des prestations pour PG. Quand l'aggravation de troubles non indemnissables après l'accident empêche tout programme de RMT, le travailleur n'a pas droit à des prestations pour PG totale, mais plutôt à des prestations fondées sur un emploi approprié à son trouble indemnissable.

707/15
1631/16
974/16

Les modifications de 2002 et de 2007 autorisent la Commission à reporter le dernier réexamen des prestations pour

PG quand certaines circonstances existent à l'expiration de la période de 72 mois, par exemple : un programme de RMT fourni au travailleur n'est pas achevé; le travailleur ou l'employeur collabore au programme de RTRS; le travailleur collabore à des mesures en matière de soins de santé. Comme la date du réexamen peut avoir une incidence sur les prestations, le Tribunal a examiné plusieurs fois s'il convenait de reporter le réexamen prévu pour le 72^e mois. Dans la *décision n° 707/15*, 2016 ONWSIAT 356, le Tribunal

conclut que rien ne justifiait de reporter le réexamen au motif de soins médicaux continus dans le cas d'une travailleuse qui prenait plusieurs médicaments et recevait des traitements d'entretien à une clinique antidouleur mais qui n'avait pas de programme défini de réadaptation médicale. Vu la nature imprévisible de son état, la travailleuse avait droit à des prestations pour PG totale lors du dernier réexamen. Similairement, dans la *décision n° 1631/16*, 2016 ONWSIAT 1822, le Tribunal conclut que le réexamen n'aurait pas dû être reporté puisqu'il n'y avait ni programme de TP ni évaluation prévue ou en cours à la date du réexamen. Les prestations pour PG n'auraient donc pas dû être réduites du montant des prestations du Régime de pension du Canada (CPP) après la période de 72 mois. Dans la *décision n° 974/16*, 2016 ONWSIAT 1957, toutefois, le Tribunal conclut que le dernier réexamen avait été reporté à juste titre puisqu'un processus de RMT était en cours avant la date prévue à cet effet, et ce, même s'il n'existait pas encore de programme de RMT proprement dit. La collecte des renseignements requis pour formuler le programme de RMT fait partie du programme. Le travailleur ne pouvait pas se retirer la veille du dernier réexamen et prétendre que le processus de RMT avait été interrompu ou qu'il n'y avait pas de programme.

1869/13
1649/15
1749/16
2786/15

Bien que les modifications législatives de 2002 et de 2007 apportent plus de latitude en matière de réexamen, la Loi contient encore plusieurs restrictions à ce sujet. En déterminant si un réexamen est permis quand l'employeur et le travailleur

collaborent au RTRS, le Tribunal a conclu que la phase de RTRS ne se termine pas simplement par le passage du temps et qu'elle parvient plutôt à sa conclusion naturelle quand le retour au travail est impossible. Voir les *décisions n^{os} 1869/13*, 2016 ONWSIAT 52, *1649/15*, 2015 ONWSIAT 2878, et *1749/16*, 2016 ONWSIAT 2252. Dans la *décision n^o 2786/15*, 2016 ONWSIAT 822, le Tribunal souscrit à cette analyse, tout en notant que cette exception demeure sous réserve du paragraphe 44 (2.4.4) selon lequel le réexamen doit avoir lieu au plus tard 24 mois après l'expiration de la période de 72 mois. Nulle compétence n'était prévue pour autoriser un réexamen des prestations pour PG finales plus de 24 mois après la période de 72 mois.

70/16

Les dispositions de réexamen de la Loi de 1997 s'appliquent aussi à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) aux termes de la Loi d'avant 1997. Dans la *décision n^o 70/16*, 2016 ONWSIAT 1105, le Tribunal analyse les dispositions de réexamen applicables à un trouble lié à une lésion à l'épaule droite datant de 1991 qui s'était aggravé en 2010.

1232/16

Comme nous l'avons noté dans des rapports annuels antérieurs, les appels concernant les indemnités pour perte non financière (PNF) nécessitent souvent l'interprétation du barème de taux prescrit dans le Règlement de l'Ontario 175/98, nommément le *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* (guides de l'AMA) de l'American Medical Association (AMA) (troisième édition révisée). Voir, par exemple, la *décision n^o 1232/16*, 2016

ONWSIAT 1288, laquelle contient un examen détaillé relatif à une lésion au pouce et au poignet, y compris des taux pour perte de mobilité et trouble sensoriel, ainsi qu'une analyse de la question de savoir quand il convient d'établir un taux distinct pour la force manuelle.

2549/15

Dans certains cas, l'agencement des taux en application du tableau des valeurs combinées des guides de l'AMA peut influencer sur le montant de l'indemnité pour PNF. Dans la *décision n^o 2549/15*, 2016 ONWSIAT 447, le Tribunal accepte l'argument du travailleur selon lequel les taux des indemnités pour PNF devraient être combinés dans l'ordre d'atteinte du rétablissement maximum, plutôt que dans l'ordre de reconnaissance des déficiences permanentes par la Commission. Cette formule cadrerait mieux avec la politique et le fondement du tableau des valeurs combinées. En combinant les taux dans cet ordre, l'indemnité pour PNF passait de 55 à 60 %, une augmentation importante puisqu'elle ouvrait droit à des prestations pour déficience grave.

**107/16
2532/16**

Les appels relatifs à l'indemnité pour PNF sont aussi fréquemment compliqués par la nécessité de considérer des déficiences et des troubles préexistants. Les appels contre les décisions en application de la nouvelle politique de la Commission sur les troubles préexistants n'ont pas encore atteint le Tribunal. La politique précédente sur le sujet fait une distinction entre déficiences préexistantes symptomatiques et troubles préexistants asymptomatiques. Des indemnités

pour PNF ont été haussées après répartition pour des troubles préexistants asymptomatiques. Voir, par exemple, la *décision n° 107/16*, 2016 ONWSIAT 407. Des indemnités pour PNF ont aussi été haussées parce que la réduction pour déficience préexistante n'avait pas été assez bien ciblée et incluait des régions auxquelles il n'y avait pas déficience antérieure. Voir la *décision n° 2532/16*, 2016 ONWSIAT 2803.

2722/15

Dans la *décision n° 2722/15*, 2016 ONWSIAT 288, le Tribunal examine la répartition de l'indemnité pour PNF pour une lésion lombaire traitée chirurgicalement dans le cas d'un travailleur qui avait déjà été opéré au dos pour un trouble non indemnisable. La politique exige en quelque sorte d'estimer ce que le taux de l'indemnité pour PNF aurait été si la déficience mesurable antérieure avait été indemnisable. Comme l'opération pour le trouble non indemnisable avait été très réussie, le taux de l'indemnité pour PNF n'aurait pas dû être réduit autant. Le taux pour la lésion discale indemnisable traitée chirurgicalement a aussi été haussé de 2 % parce qu'il s'agissait d'une deuxième opération. Le Tribunal n'a pas interprété les guides de l'AMA comme exigeant que les deux opérations soient consécutives au même accident.

1992/15
588/16

La politique de la Commission sur l'évaluation de la déficience permanente attribuable à des troubles mentaux et comportementaux comporte une échelle d'évaluation pour l'invalidité attribuable à la douleur chronique (IADC) et l'invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP). Une indemnité

pour IADC est une indemnité globale tenant compte de tous les aspects de l'invalidité, tandis qu'une indemnité pour IATP tient compte de la déficience supplémentaire découlant d'un trouble mental diagnostiqué. Dans la *décision n° 1992/15*, 2015 ONWSIAT 2478, comme le travailleur touchait une importante indemnité pour PNF pour trouble organique, une indemnité pour PNF pour IADC faisait risquer une surindemnisation. Une indemnité pour IATP accordée en complément d'une indemnité pour trouble organique ne devrait généralement inclure aucun élément important d'invalidité attribuable au trouble organique. Plusieurs activités étaient difficiles pour le travailleur, mais ce, principalement en raison de son trouble organique, et il était déjà indemnisé à ce titre. Le taux de l'indemnité pour IATP devrait tenir compte seulement de la déficience supplémentaire attribuable à des facteurs psychologiques, tels que les crises de panique et l'intolérance au bruit. Voir la *décision n° 588/16*, 2016 ONWSIAT 800 pour une analyse similaire de la surindemnisation dans le cas d'un travailleur prestataire d'une indemnité pour PNF pour trouble respiratoire qui demandait une indemnité pour PNF supplémentaire pour plaques pleurales.

1073/16
1955/10

Bien que les guides de l'AMA ne servent généralement pas à établir les taux de pension d'invalidité permanente aux termes des lois antérieures, ils peuvent être utiles quand un trouble ne figure pas dans le barème de taux de l'Ontario. Voir la *décision n° 1073/16*, 2016 ONWSIAT 1229, pour l'établissement du taux de pension pour une hernie, et la *décision n° 1955/10*, 2016

ONWSIAT 201, pour l'établissement du taux de pension pour un trouble vasculaire.

1233/03

Les paragraphes 13 (4) et (5) de la Loi de 1997 restreignent le droit à une indemnité pour

stress aux troubles liés à une « réaction vive » à un événement traumatisant soudain et imprévu et excluent expressément les troubles liés au stress attribuable aux décisions et aux mesures prises par l'employeur relativement à l'emploi. Dans la *décision n° 1233/03*, 2016 ONWSIAT 2430, le Tribunal conclut que, comme ces restrictions ne sont pas rétroactives, dans les appels relevant de versions antérieures de la Loi, le bon critère consiste toujours à déterminer si les facteurs de stress professionnel ont contribué de façon importante au trouble psychique du travailleur. Il faut encore examiner si les facteurs de stress avancés étaient objectivement traumatisants puisqu'il n'y aurait pas de processus délétère externe s'ils étaient traumatisants seulement aux yeux du travailleur concerné.

665/10
119/1612

Dans des rapports annuels précédents, nous avons noté des contestations fondées sur la *Charte*

canadienne des droits (Charte) visant les paragraphes 13 (4) et (5) et la politique sur le stress traumatique. En 2016, le Tribunal a rendu sa troisième décision fondée sur la Charte. Dans la *décision n° 665/10*, 2016 ONWSIAT 997, le Tribunal convient avec les *décisions n°s 2157/09*, 2014 ONWSIAT 938, et *1945/10*, 2015 ONWSIAT 223, que les paragraphes 13 (4) et (5) créent une distinction fondée sur la déficience mentale, laquelle est fondamentalement discriminatoire et non justifiée au regard de l'article 1 de la Charte en

tant que limite raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique. Dans la *décision n° 665/10*, comme dans les *décisions n°s 2157/09* et *1945/10*, le Tribunal ne tire aucune conclusion relativement aux décisions de l'employeur liées à l'emploi. Enfin, la *décision n° 119/1612*, 2016 ONWSIAT 2783, a donné lieu à une contestation fondée sur la Charte, et la travailleuse a signifié un avis de question constitutionnelle.

2334/15
177/16

Comme il ne peut pas faire de déclarations générales d'invalidité constitutionnelle, dans la *décision n° 2334/15*, 2015 ONWSIAT 2738, le Tribunal conclut que les paragraphes 13 (4) et (5) doivent être appliqués en l'absence d'un avis de question constitutionnelle. Selon la jurisprudence récente, le critère du travailleur moyen dans l'ensemble de la main-d'œuvre s'applique pour déterminer si un événement est traumatisant, et les tâches habituelles du travailleur sont considérées pour déterminer si un événement est inattendu. Voir la *décision n° 177/16*, 2016 ONWSIAT 250.

1064/12

Des modifications entrées en vigueur le 6 avril 2016 créent une exception aux dispositions sur le stress relativement aux cas d'état de stress post-traumatique (ÉSPT) chez les premiers intervenants. Aux termes de l'article 14, les travailleurs prescrits (p. ex. : pompiers, agents de police et auxiliaires médicaux) qui reçoivent un diagnostic d'ÉSPT ont droit à des prestations comme si l'ÉSPT était une lésion corporelle et l'ÉSPT est présumé être survenu du fait et au cours de l'emploi, sauf si le contraire est démontré. L'article 14 comporte diverses dispositions

transitoires, y compris le paragraphe 14 (4), selon lequel le Tribunal renvoie à la Commission pour décision tout dossier d'appel concernant une demande de prestations pour ÉSTP au sujet duquel il n'a pas encore statué le 6 avril 2016. Dans la *décision n° 1064/12*, 2016 ONWSIAT 1922, le Tribunal conclut que le paragraphe 14 (14) supprime sa compétence à l'égard des appels en attente de règlement faisant intervenir des auxiliaires médicaux ayant reçu un diagnostic d'ÉSTP. L'employeur pourrait soulever toute contestation auprès de la Commission, y compris contester le diagnostic d'ÉSTP.

Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997

Alors que le Tribunal a toujours tenu compte des politiques de la Commission, le paragraphe 126 (1) de la Loi de 1997 lui enjoint maintenant expressément de les appliquer dans son processus décisionnel. Le paragraphe 126 (2) prévoit que la Commission informe le Tribunal des politiques applicables. Le paragraphe 126 (4) établit un processus permettant au Tribunal de renvoyer à la Commission toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. Le paragraphe 126 (8) stipule que la Commission doit alors émettre une directive écrite motivée. Les renvois en application du paragraphe 126 (4) sont rares, mais les politiques soulèvent des questions dans d'autres circonstances également. Par exemple, le Tribunal peut avoir à interpréter les politiques ou à déterminer quelle version d'une politique est applicable, et la Commission peut lui demander de réexaminer une décision en fonction d'une politique.

2346/1214

Comme nous l'avons noté dans le rapport annuel 2015, la politique sur les rajustements de primes par suite d'une demande de prestations pour décès a été contestée en application de l'article 126 dans la *décision n° 2346/1212*, 2015 ONWSIAT 646. Le comité avait alors demandé des observations de la Commission et avait indiqué que la contestation fondée sur la Charte serait entendue au besoin après règlement des questions non liées à Charte. Dans la *décision n° 2346/1214*, 2016 ONWSIAT 1427, la majorité du comité conclut que la politique sur les rajustements de primes par suite d'une demande de prestations pour décès n'était pas autorisée au regard de l'article 82 de la Loi de 1997. Aux termes de cet article, la Commission peut augmenter ou diminuer les primes payables dans les circonstances qu'elle estime appropriées, notamment si : à son avis, l'employeur n'a pas pris de précautions suffisantes pour prévenir les accidents du travail; les antécédents de l'employeur en matière d'accidents ont constamment été positifs; l'employeur s'est conformé aux règlements pris en application de cette loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*; la fréquence et le coût des accidents du travail sont constamment plus élevés que ceux de la moyenne de l'industrie. Même si la majorité du comité convient avec la Commission que les primes n'ont pas besoin d'être fondées sur les principes d'assurance privée établissant une corrélation étroite entre les primes et les risques, elle conclut que la politique créait un résultat imprévu aux termes de l'article 82 puisque les employeurs ayant constamment de bons résultats en matière d'accidents voyaient leurs primes augmenter après un accident, alors que

les employeurs ne remplissant pas les critères ouvrant droit à un rabais dans le cadre du programme de tarification par incidence ne subissaient pas d'augmentations de primes. L'article 82 vise les circonstances générales de l'employeur, et non les incidents isolés. Les références au bien-fondé et à l'équité ne permettaient pas de justifier la politique, car elles ne pouvaient pas servir pour en varier l'objet déclaré. Dans la *décision n° 2346/1214*, le comité a renvoyé la politique à la Commission pour examen en application du paragraphe 126 (4). Dans son avis de dissidence, un membre du comité indique qu'elle aurait confirmé la politique et le recours au bien-fondé et à l'équité dans son administration.

657/15

Dans la *décision n° 657/15*, 2016 ONWSIAT 2124, le Tribunal examine un appel concernant le rejet d'une demande de transfert des coûts liés à un accident de la route datant de 2010 au motif que celui-ci était survenu aux États-Unis. La politique sur les coûts d'indemnisation en cas d'accident de véhicule automobile impliquant un tiers prévoit une exonération pour certains accidents mettant en cause la négligence d'un tiers. Lors de modifications apportées à la politique en 2015, la Commission a mentionné l'entrée en vigueur du régime d'assurance-automobile sans égard à la responsabilité et les accidents de la route impliquant un tiers en Ontario. Même si la Commission a soutenu que cette modification clarifiait sa politique précédente, dans la *décision n° 657/15*, le Tribunal conclut au vu de la preuve que la Commission continuait en 2010 à envisager le transfert des coûts quand les travailleurs d'employeurs de l'annexe 1 étaient impliqués

dans des accidents de la route hors de l'Ontario. Cette conclusion concordait avec la simple lecture de la politique en vigueur au moment de l'accident. L'employeur avait droit au retrait des coûts de son dossier puisque l'accident était totalement attribuable à l'autre conducteur.

1475/15

Bien que l'article 126 exige seulement l'application des politiques applicables, le Tribunal peut aussi considérer les pratiques et documents de conseils décisionnels informels de la Commission s'ils fournissent des indications utiles. Dans la *décision n° 1475/15*, 2016 ONWSIAT 3, le Tribunal examine si le taux pour une lésion à l'épaule ayant nécessité une acromioplastie devait être établi en fonction des guides de l'AMA ou du document de conseils décisionnels. Dans la *décision n° 1475/15*, le Tribunal convient avec la *décision n° 2476/09*, 2010 ONWSIAT 1678, que, pris en contexte, le tableau 19 des guides de l'AMA réfère seulement à l'articulation scapulo-humérale, et il confirme l'utilisation du document de conseils décisionnels pour l'articulation scapulo-humérale.

Requêtes relatives au droit d'intenter une action

La Loi de 1997 et les différentes versions de la Loi d'avant 1997 reposent sur un « compromis historique » dans le cadre duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Le Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si la Loi supprime le droit d'action d'un travailleur. Les requêtes relatives au droit d'action

peuvent soulever des questions juridiques complexes, comme l'interaction entre la Loi de 1997 et d'autres régimes législatifs et d'autres compétences.

923/15
194/16

Quand une demande introductive d'instance inclut des revendications se superposant partiellement à des

questions d'assurance contre les accidents du travail, le Tribunal doit faire la part entre ce qui entre dans le champ d'application de la Loi et ce qui représente des causes d'action indépendantes. Dans la *décision n° 923/15*, 2016 ONWSIAT 644, le travailleur avait été blessé en cours d'emploi sur un chantier de construction et la déclaration introductive d'instance faisait état de déclarations inexactes faites par négligence de la part d'un sous-traitant qui aurait tenté d'empêcher le dépôt d'une demande d'indemnité à la Commission. Dans la *décision n° 923/15*, le Tribunal applique l'arrêt *Krishnan c. Kelseys International Inc.*, 2008 ONCA 658, en concluant qu'une déclaration inexacte faite par négligence sur la façon de demander une indemnité constitue un délit indépendant. Dans la *décision n° 194/16*, 2016 ONWSIAT 797, la travailleuse intentait une action en dommages-intérêts contre son employeur et un collègue pour congédiement injustifié, agression sexuelle et responsabilité du fait d'autrui. Elle poursuivait aussi l'employeur en dommages-intérêts relativement à sa conduite après l'incident et elle avait déposé une plainte devant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. Les parties ont convenu que la Loi supprimait le droit d'action pour négligence et que le Tribunal n'était pas compétent pour examiner la conduite de l'employeur après

l'incident. La Loi supprimait le droit d'action pour responsabilité du fait d'autrui. Selon la jurisprudence du Tribunal et des tribunaux, la Loi supprime le droit d'action à moins que les actions de l'employeur soient d'une nature criminelle le soustrayant du champ d'application de la Loi de 1997. Il n'y avait aucune allégation du genre en l'espèce. Dans la *décision n° 194/16*, le Tribunal souscrit à la majorité de ses décisions en concluant que la Loi ne supprimait pas le droit d'action pour congédiement injustifié. Il conclut également que la Loi ne supprime pas non plus le droit de déposer une plainte en matière de droit de la personne. Le Tribunal est compétent seulement à l'égard des requêtes présentées par les parties à des actions. Le terme « action » a été maintes fois interprété comme une procédure judiciaire. De plus, différents recours sont offerts en application du Code et de la Loi de 1997.

Questions particulières aux employeurs

Les questions particulières aux employeurs telles que la classification, les transferts de coûts, le rajustement de comptes de tarification par incidence et le Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR) ont continué à représenter une part importante de la charge de travail du Tribunal en 2016.

359/14
571/15

Le Tribunal a examiné plusieurs appels concernant le transfert de coûts en application de l'article 84 dans des cas de lésions attribuables à la négligence d'un autre employeur de l'annexe 1. Selon la politique, « négligence » s'entend du défaut de

faire ce qu'une personne raisonnable ferait ou de faire ce qu'une personne raisonnable ne ferait pas. Dans la *décision n° 359/14*, 2016 ONWSIAT 1536, le Tribunal examine un cas d'accident de la route dans lequel un travailleur était décédé après être entré en collision avec des billots tombés d'un camion forestier. Le chauffeur du camion forestier avait arrimé sa charge seulement après avoir parcouru six kilomètres sur une route très accidentée dans des conditions rendant les routes glissantes. Le Tribunal a accueilli la demande de transfert de coûts parce que le défaut de suivre la pratique consistant à arrimer la charge avant de quitter le quai de chargement avait beaucoup contribué à l'accident. Dans la *décision n° 571/15*, 2015 ONWSIAT 2513, le Tribunal accueille une demande de transfert de coûts dans le cas d'un travailleur frappé par un tube d'acier après rupture d'une courroie utilisée pour soulever un lot de tubes. La société avait été reconnue coupable aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* d'avoir négligé d'informer le conducteur de chariot élévateur des dangers inhérents à la manutention et au transport de tubes d'acier. Ce manquement constituait de la négligence. La société avait aussi fait preuve de négligence en utilisant une courroie qui n'était pas destinée à soulever des charges.

1283/16

Aux termes de l'article 21, l'employeur a trois jours pour aviser la Commission après avoir appris la survenance d'un accident, et cette disposition prévoit des amendes pour déclaration tardive. Dans la *décision n° 1283/16*, 2016 ONWSIAT 1390, le Tribunal examine si l'employeur était tenu de déposer un Formulaire 7 alors que l'employeur croyait qu'un accident n'était pas survenu et

que la Commission partageait cette opinion. Dans la *décision n° 1283/16*, le Tribunal note que la Commission dépend de l'auto-déclaration par les travailleurs et les employeurs. Le processus décisionnel est tributaire de l'obtention opportune de renseignements. Les exigences de déclaration devraient être interprétées libéralement pour s'appliquer aux allégations d'accident afin de promouvoir la déclaration de toutes les déficiences et de tous les accidents présentant un lien avec le travail, que celui-ci soit manifeste ou plus ténu.

2097/16

La *décision n° 2097/16*, 2016 ONWSIAT 2486, est l'une des premières

décisions concernant les surcharges imposées dans le cadre de la Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) dans un cas de fermeture d'usine en Ontario. L'employeur soutenait qu'il avait un programme détaillé de retour au travail mais qu'il n'avait plus de travail modifié à offrir depuis la fermeture d'usine. Il demandait à la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour lui rembourser des surcharges, en invoquant la disposition 11.04 du texte constitutif de la NMETI selon lequel, quand un employeur réorganise son entreprise ou quand il cesse ou reprend ses activités, la Commission a le pouvoir discrétionnaire de déterminer l'application appropriée de la NMETI conformément à l'esprit et à l'objet de celle-ci. Aux termes de la disposition 2.01, le programme de tarification par incidence vise à réduire la fréquence des lésions professionnelles ainsi que la gravité et les effets invalidants des déficiences. Dans la *décision n° 2097/16*, le Tribunal convient avec l'employeur que la Commission a le pouvoir

discrétionnaire décrit, mais il conclut que les surcharges ont été imposées légitimement. L'employeur devait avoir soupesé les coûts et les avantages de sa fermeture d'usine. Un des coûts de cette décision commerciale était la surcharge dans le cadre de la NMETI. L'employeur avait aussi tardé à demander un rajustement. Le retard inexpliqué concernant un gros montant aurait eu des conséquences négatives pour les autres employeurs du groupe de taux et le régime en général.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles, lesquels font intervenir l'exposition à des procédés et à des produits nocifs, soulèvent certaines des questions juridiques, médicales et factuelles les plus compliquées. Les maladies professionnelles ouvrent droit à une indemnité si elles cadrent avec la définition législative de « maladie professionnelle » ou « d'incapacité ». La Loi de 1997 contient diverses présomptions réfutables et irréfutables pour des maladies et des expositions professionnelles particulières, et la Commission a adopté des politiques au sujet d'autres maladies et expositions professionnelles, sans compter ses documents de conseils décisionnels.

2692/15

Aux termes de l'article 134, le Tribunal « peut dresser une liste des professionnels de la santé auxquels le Tribunal peut faire appel pour l'aider à juger une question de fait au cours d'une instance ». Ces professionnels de la santé, appelés assesseurs médicaux, sont souvent appelés à émettre des

opinions dans des cas ne cadrant pas avec les présomptions prévues dans la loi ou les politiques. Dans la *décision n° 2692/15*, 2015 ONWSIAT 3004, le Tribunal traite des facteurs à soupeser avant de demander une évaluation plus poussée, par exemple : la nouveauté de la question; la mesure dans laquelle le trouble est nouveau ou controversé; s'il y a des opinions médicales divergentes; si le diagnostic n'est pas clair; la quantité et la qualité des opinions au dossier; la probabilité qu'un assesseur soit mieux placé pour émettre une opinion; si le BLM a examiné le dossier et recommandé une évaluation.

1173/16

Le Tribunal a considéré l'arrêt *British Columbia (Worker's Compensation Appeal Tribunal) c. Fraser Health Authority*, 2016 CSC 25, de la Cour suprême du Canada dans plusieurs décisions relativement à la norme de preuve dans les litiges relatifs à l'assurance contre les accidents du travail, en particulier dans les cas de maladies professionnelles. L'approche du Tribunal est conforme à l'analyse dans *Fraser Health Authority* selon laquelle la certitude scientifique est un fardeau de preuve trop lourd et un juge des faits peut invoquer *Snell c. Farrell* (1990), 27 DLR (4th) 289 (CSC) à l'appui des inférences relatives à la causalité fondées sur le bon sens en l'absence de preuve scientifique. Voir la *décision n° 1173/16*, 2016 ONWSIAT 1873, portant sur un cas de perte auditive, et les *décisions n°s 913/05*, 2016 ONWSIAT 2692, *914/05*, 2016 ONWSIAT 2708, *915/05*, 2016 ONWSIAT 2704, *916/05*, 2016 ONWSIAT 2712, *917/05*, 2016 ONWSIAT 2668, *918/05*, 2016 ONWSIAT 2686, et *919/05*, 2016

ONWSIAT 891, relevées ci-dessous, portant sur des cas de maladies et cancers variés.

919/05

Le Tribunal a rendu des décisions pour un lot de huit appels concernant des

pompiers qui avaient contracté des cancers et d'autres maladies après s'être trouvés sur les lieux d'un incendie en 1987. L'appel visé dans la *décision n° 919/05*, qui faisait partie du lot initial, a été renvoyé à la Commission conformément aux modifications apportées le 1^{er} janvier 2016 au Règlement de l'Ontario 253/07 prescrivant que la présomption prévue au paragraphe 15.1 (4) de la Loi de 1997 s'applique maintenant au cancer primitif du poumon et que le Tribunal renvoie les appels en instance à la Commission pour décision conformément à l'article 15.1.

913/05
914/05
915/05
916/05
917/05
918/05

Les *décisions n°s* 913/05, 914/05, 915/05, 916/05, 917/05 et 918/05 rendues à l'égard des autres appels de pompiers présentent de l'intérêt relativement à l'analyse concernant la

preuve de grappes de cas. Selon une assesseure médicale, un excès apparent de cancers peut s'expliquer par la variabilité aléatoire liée au cancer et une grappe renferme habituellement un seul type de cancer. L'assesseure estimait aussi qu'une cause professionnelle est moins probable en présence de plusieurs types de cancers. Seuls les cancers primaires sont utilisés dans les études de grappes. Plusieurs des appels ne remplissaient pas ces exigences : deux diagnostics de non-cancer et trois

diagnostics de cancers dont le cancer primaire était inconnu, chacun présentant un type cellulaire différent. Il restait un diagnostic de cancer du foie, un de leucémie et deux de cancer de la peau. Le Tribunal a rejeté les appels au motif que la preuve spécifique ne corroborait pas l'existence d'un lien de causalité et qu'il n'y avait aucun motif « sensé » en l'espèce de se dissocier de l'assesseure relativement aux questions médicales de latence et de compatibilité, ou au sujet de l'exclusion de la grappe.

2666/16

La *décision n° 2666/16*, 2016 ONWSIAT 2909, présente de l'intérêt

pour son analyse des modifications de 2007 créant une présomption pour les pompiers qui subissent une lésion cardiaque dans les circonstances prescrites. Le travailleur était un pompier auxiliaire décédé d'une crise cardiaque le jour après s'être trouvé sur les lieux d'un feu d'herbe. Le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel la présomption pour les crises cardiaques subies dans les 24 heures du moment où le travailleur se trouve sur les lieux d'un incident ne s'appliquait pas. La politique exige la présence de combustion ou de matériaux produisant de la fumée ou des flammes. Il suffisait que l'herbe en feu produise encore de la fumée au moment de l'arrivée du travailleur.

Autres questions juridiques

996/16

Le Tribunal a examiné des arguments fondés sur la Charte dans plusieurs cas en 2016. Comme nous l'avons

déjà noté, dans la *décision n° 665/10*, 2016 ONWSIAT 997, le Tribunal accueille une contestation fondée sur la Charte concernant les dispositions relatives au stress. Dans la *décision n° 119/1612*, 2016 ONWSIAT 2783, il autorise la poursuite d'une autre contestation visant ces dispositions. Dans la *décision n° 996/161*, 2016 ONWSIAT 1631, il examine le moment choisi pour déposer l'avis de question constitutionnelle. Aux termes du paragraphe 109 (2.2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, l'avis est signifié dès que les circonstances qui le rendent nécessaire sont connues et, quoi qu'il en soit, au moins 15 jours avant le jour où la question doit être débattue. La *Directive de procédure : Procédure pour soulever une question en vertu du Code des droits de la personne ou de la Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que l'avis doit être signifié dès que les circonstances qui le rendent nécessaire sont connues, que les parties doivent se conformer à l'article 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que la contestation fondée sur la Charte est examinée au besoin après règlement des questions non liées à la Charte et que le Tribunal peut envisager d'autres méthodes procédurales quand les circonstances l'exigent. La travailleuse avait donné avis au procureur général de l'Ontario environ quatre semaines avant l'audience et au procureur général du Canada dans les 15 jours précédant l'audience. L'employeur soutenait que les deux avis étaient hors délai parce qu'ils auraient pu être signifiés après publication de la *décision n° 2157/09*, 2014 ONWSIAT 938. L'avis signifié au procureur général de l'Ontario était approprié : il avait été signifié au moins 15 jours avant l'audience initiale, bien avant tout examen de la question fondée sur la Charte. Le Tribunal a exercé le pouvoir discrétionnaire prévu dans la

directive de procédure pour trancher relativement à l'avis signifié au procureur général du Canada, et il a permis à la travailleuse de soulever la question constitutionnelle.

2096/14

Le Tribunal examine souvent la question de la recevabilité d'enregistrements

vidéo ou sonores. La *décision n° 2096/14*, 2015 ONWSIAT 2939, présente de l'intérêt pour son analyse de la distinction entre la recevabilité de tels éléments de preuve et le poids qui y est accordé. L'enregistrement sonore d'une conversation entre la travailleuse et une collègue, faite à l'insu de la collègue, était recevable conformément à la *décision n° 20/95* (21 avril 1995), selon laquelle il fallait déterminer s'il était pertinent, s'il était authentique et si des circonstances particulières en justifiaient l'exclusion. Même s'il a reçu l'enregistrement en preuve, le Tribunal ne lui a pas accordé de poids puisqu'il consistait presque totalement en déclarations de la travailleuse à une collègue, qui lui répondait distraitemment sans faire grands commentaires.

1177/16

Le Tribunal examine souvent la doctrine de l'irrecevabilité découlant d'une

question déjà tranchée. La *décision n° 1177/16*, 2016 ONWSIAT 1761, souligne que le caractère *de novo* d'un appel ne vaut que pour les enjeux de cet appel particulier. Le Tribunal ne peut pas tirer des conclusions incompatibles avec une décision antérieure parce qu'elles s'appliquent techniquement à une période ultérieure. Les conclusions tirées dans une

décision antérieure ont force exécutoire pour le Tribunal si elles demeurent pertinentes.

1639/15

Le Tribunal examine moins souvent la doctrine de l'irrecevabilité en

equity. Dans la *décision n° 1639/15*, 2015 ONWSIAT 2638, la travailleuse soutenait que la Commission l'avait informée qu'elle toucherait des prestations pour PG totale jusqu'à l'âge de 65 ans et que, selon la doctrine de l'irrecevabilité en equity, la Commission ne

pouvait pas en retrancher le montant de ses prestations d'invalidité du RPC. Dans la *décision n° 1639/15*, le Tribunal souscrit à des décisions antérieures selon lesquelles la doctrine de l'irrecevabilité en equity ne confère pas le pouvoir d'accorder des dédommagements non autorisés par la Loi. Cette doctrine ne peut être invoquée si cela aurait pour effet d'empêcher un organisme public de s'acquitter d'une obligation légale ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire conféré par la loi.

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE ET AUTRES INSTANCES

Demandses de révision judiciaire

En 2016, le Tribunal a eu gain de cause dans toutes les demandes de révision judiciaire visant ses décisions examinées.

Le Tribunal a obtenu des résultats impressionnants en matière de révision judiciaire pendant ses 31 ans d'existence. Il a rendu plus de 72 000 décisions définitives, mais une seule a été annulée par suite de révision judiciaire. Les tribunaux ont déclaré dans des douzaines de décisions que le Tribunal est un organisme spécialisé et qu'il convient de faire preuve de retenue à l'égard de ses décisions. Ces résultats démontrent l'excellence des décisions du Tribunal ainsi que du travail exemplaire de ses décideurs et de son personnel.

Dans ce compte rendu, nous relevons seulement les demandes de révision judiciaire qui ont connu une activité notable en 2016. Nous n'y relevons pas les demandes ajournées pour différentes raisons et qui n'ont pas encore été réglées de façon définitive.

L'avocate générale et les avocats du Bureau des conseillers juridiques représentent le Tribunal dans la plupart des cas, et ils coordonnent la réponse à ces demandes ainsi qu'aux demandes devant les tribunaux qui sont confiées à des conseillers juridiques de l'extérieur.

1

Décisions n^{os} 1135/12, 2013 ONWSIAT 1001, et 1135/12R, 2013 ONWSIAT 2674

Le travailleur était apprenti dans un garage. Il avait aidé à livrer un véhicule abandonné à un récupérateur en le dirigeant sur une voie publique pendant que le véhicule de son employeur le poussait par l'arrière. Une fois arrivé au parc de ferrailles, il était demeuré dans le véhicule abandonné pendant qu'une machine le poussait sur une balance. Par suite d'un manque de communication, dès que la machine eut poussé le véhicule abandonné de la balance, une grue l'avait écrasé avant que le travailleur en soit descendu. Le travailleur avait subi des lésions graves.

Le travailleur avait intenté une action contre le parc de ferrailles et trois de ses employés. Ces défendeurs avaient intenté une mise en cause visant l'employeur du travailleur.

Le travailleur touchait des indemnités d'accident légales. La compagnie d'assurance qui versait ces indemnités et les tiers avaient déposé une requête en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et*

l'assurance contre les accidents du travail (Loi de 1997) pour que le Tribunal détermine si le droit d'action du travailleur était supprimé. La seule question à régler était de savoir si le travailleur et les trois employés du parc de ferrailles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a conclu selon la prépondérance des probabilités que le travailleur et les employés du défendeur étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. L'action intentée par le travailleur était proscrite par l'article 28 de la Loi de 1997, et la mise en cause devenait sans fondement. Le travailleur avait donc droit à des prestations d'assurance contre les accidents du travail.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire qu'une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Lederer, Corbett et Lederman a entendue le 15 avril 2015. La Cour divisionnaire a rejeté la demande à l'unanimité dans une décision rendue le 6 janvier 2016 dans laquelle le juge Corbett a déclaré [aux par. 15-17] :

Cette Cour doit déterminer si la décision du TASPAAT était raisonnable.

Elle l'était.

... Les conclusions du vice-président ... étaient justifiées compte tenu de la preuve éminemment prépondérante en ce sens. Ces conclusions étaient raisonnables, et il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale... [traduction]

2

Décision n° 398/14, 2014 ONWSIAT 514

B et P avaient été engagés pour un projet de construction à un chalet en région rurale. L'employeur avait organisé et payait leur hébergement à un motel des environs. P recevait une indemnité de kilométrage pour l'usage de son automobile, et B et P recevaient une indemnité quotidienne pour les repas et d'autres dépenses engagées en travaillant en région éloignée.

Pendant une période de travail au chalet, P avait conduit B à un restaurant de la localité la plus proche pour leur pause-repas de midi. Un accident était survenu après le repas, sur le chemin du retour au chantier, quand l'automobile de P avait quitté la route.

B, qui avait été blessé, avait demandé et recevait des indemnités d'accident légales. L'assureur automobile de P avait demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action de B. La principale question était de savoir si B et P étaient en cours d'emploi au moment de l'accident.

Selon le vice-président, la question était de savoir si B était engagé dans une activité raisonnablement connexe à l'emploi au moment de l'accident. À l'examen de la politique, le vice-président a noté qu'un travailleur n'est généralement pas considéré comme en cours d'emploi après avoir quitté le chantier mais qu'il y a une exception pour les travailleurs se déplaçant aux fins des activités de l'entreprise de l'employeur et devant séjourner à un motel payé par l'employeur.

De plus, même si le travailleur n'est souvent pas en cours d'emploi pendant la pause-repas de midi, la jurisprudence du Tribunal révélait une interprétation libérale de ce qui est raisonnablement connexe pour les travailleurs en déplacement hébergés aux frais de l'employeur. Les pauses-repas de midi étaient alors considérées comme raisonnablement connexes à l'emploi.

Le vice-président a noté qu'un travailleur peut quand même s'être retiré du cours de l'emploi s'il s'adonnait à une activité personnelle non reliée à l'emploi au moment de l'accident.

Le vice-président a conclu qu'il n'y avait aucune activité personnelle autre que le repas en l'espèce. Les travailleurs avaient mangé au seul restaurant de la région et avaient immédiatement repris la route en direction du chantier après le repas.

Le vice-président a conclu que la Loi supprimait le droit d'action de B.

B a fait une demande de révision judiciaire, et sa demande a été entendue à London le 21 novembre 2016. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Thorburn, Tausendfreund et Harper l'a rejetée à l'unanimité.

La Cour n'a pas retenu l'argument du requérant selon lequel le vice-président avait tiré deux conclusions de fait qui rendaient sa décision déraisonnable.

Le requérant soutenait principalement que la décision de 10 pages contenait une phrase qui rendait l'ensemble de la décision imprécise et, de là, déraisonnable. Après examen attentif de la décision, la Cour a noté [au par. 36] qu'elle reposait sur « une étude et une

analyse exhaustive de la preuve ainsi que sur un examen de décisions antérieures de la Commission établissant que les requérants dans ces cas n'avaient aucun droit d'action relativement à des faits similaires à ceux en l'espèce » [traduction] et que le vice-président avait conclu que la Loi supprimait le droit d'action.

Reconnaissant le degré élevé de retenue dont il convient de faire preuve à l'égard des décisions du Tribunal, la Cour a déclaré [aux par. 38-40] :

Dans ce contexte, la question de savoir si une décision est raisonnable doit être réglée en considérant que le caractère raisonnable d'une décision tient à sa justification, à sa transparence et à son intelligibilité ainsi qu'à son appartenance aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. (*Dunsmuir c. New Brunswick*, [2008] CSC 9, par. 47 et 51)

Il faudrait considérer la décision « comme un tout sans l'analyser ligne par ligne dans l'espoir de trouver une erreur ». (*Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve et Labrador (Conseil du trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 RCS 708)

Cela signifie que la Cour n'interviendra qu'en l'absence de preuve à l'appui d'une conclusion de fait ou de raisonnements pouvant étayer la décision. [traduction]

La Cour a déclaré [au par. 42] que, même si le vice-président a fait une constatation ne

cadrant pas avec son analyse et sa conclusion, « la décision dans son ensemble révèle un raisonnement clair à l'appui de sa conclusion ainsi qu'une preuve justifiant sa conclusion. La décision compte de plus parmi les issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». [traduction]

3 **Décisions n° 493/13, 2013 ONWSIAT 912, et 493/13R, 2014 ONWSIAT 2705**

Dans la *décision n° 1309/01*, 2004 ONWSIAT 637, le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2) de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (*Loi d'avant 1997*), mais il a reconnu le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4).

La travailleuse a ensuite fait appel de la décision de la Commission concernant le calcul de ce supplément.

Dans la *décision n° 1387/07*, 2008 ONWSIAT 1384, le Tribunal a maintenu la décision de la Commission et a déterminé que le montant du supplément prévu au paragraphe 147 (4) ne peut dépasser le montant de la pension de sécurité de la vieillesse aux termes du paragraphe 147 (8). La travailleuse a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 1387/07* que le Tribunal a rejetée dans la *décision n° 1387/07R*, 2008 ONWSIAT 3174. La travailleuse a ensuite fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1387/07 et 1387/07R*.

Son conseiller juridique, qui représentait aussi un autre travailleur, a fait une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 1858/08*, 2009 ONWSIAT 25, laquelle

concernait une question identique. Il a indiqué qu'il projetait un recours collectif relatif au supplément prévu au paragraphe 147 (4) s'il avait gain de cause dans ces demandes de révision judiciaire.

La Cour divisionnaire a entendu les demandes de révision judiciaire ensemble en 2010 et les a rejetées toutes les deux [2010 ONSC 1033].

La travailleuse visée dans les *décisions n°s 1309/01 et 1387/07* a ensuite fait appel au sujet de la question de savoir si son supplément en application du paragraphe 147 (4) a été calculé correctement aux termes du paragraphe 147 (13) lors des réexamens des 24^e et 60^e mois. Elle soutenait que cette question était distincte de celle de la détermination initiale du supplément prévu au paragraphe 147 (4), qui était selon elle la seule question réglée lors de sa demande de révision judiciaire de 2010.

Dans la *décision n° 493/13*, la vice-présidente a fait référence à la décision de la Cour divisionnaire. Elle a conclu que le paragraphe 147 (4) ne visait pas à assurer un remplacement du revenu, mais plutôt à fournir un montant supplémentaire aux travailleurs inemployables ou ne pouvant pas profiter de services de réadaptation professionnelle. Ce montant supplémentaire est calculé aux termes du paragraphe 147 (9) ou (10) et *ne* dépasse *pas* le montant de la pension de sécurité de la vieillesse aux termes du paragraphe 147 (8).

La travailleuse a alors demandé des éclaircissements au sujet de deux questions ressortant de la *décision n° 493/13*. Elle a d'abord demandé de clarifier que la *décision n° 941/94* (1997), 41 WCATR 69, concernait une question différente de celle dont la vice-présidente était saisie dans la *décision*

n° 493/13. La vice-présidente a noté que l'analyse contenue dans la *décision n° 941/94* était approfondie et qu'elle avait été invoquée dans plusieurs décisions du Tribunal, et elle a rejeté cette demande d'éclaircissement. La vice-présidente a clarifié la *décision n° 493/13R* relativement à une référence à la révision judiciaire de 2010, mais elle a généralement conclu que la travailleuse essayait de débattre des questions déjà soulevées et traitées dans cette décision.

En juin 2015, la travailleuse a déposé des demandes de révision judiciaire visant les *décisions n°s 493/13* et *493/13R* ainsi que les *décisions n°s 827/13* et *827/13R* (voir ci-dessous). Elle demandait une ordonnance interlocutoire certifiant ses demandes de révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les suppléments réexaminés en application du paragraphe 147 (13) de la Loi d'avant 1997 ont été limités au maximum prévu au paragraphe 147 (8). Les parties ont toutefois convenu que les demandes de révision judiciaire seraient réglées avant que toute requête en autorisation soit examinée.

Les demandes de révision judiciaire visant les *décisions n°s 493/13*, *493/13R*, *827/13* et *827/13R* ont été entendues à London le 23 novembre 2016. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Thorburn, Tausendfreund et Harper a rejeté les deux demandes de révision à l'unanimité. La Cour a estimé que le Tribunal a interprété le paragraphe 147 (13) de façon raisonnable.

La Cour a noté que la norme de contrôle de la décision raisonnable exige une démarche contextuelle en matière de déférence. La question en litige en était une d'interprétation législative.

La Cour a noté que les lois doivent être interprétées dans le sens des objectifs exprimés par les législateurs en matière de politiques. La Cour a cité la déclaration du ministre du Travail en fonction au moment de l'introduction de la législation qui fait référence à des suppléments égaux aux prestations de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Cette déclaration démontrait que les législateurs avaient l'intention de limiter le supplément prévu au paragraphe 147 (4). L'interprétation du Tribunal était conforme à l'intention déclarée de la Loi.

La Cour a statué que le paragraphe 147 (13) devait être considéré dans le contexte de l'article 147 dans son ensemble. Pris dans son ensemble, l'article 147 semble indiquer que le supplément est sous réserve d'un maximum lors de son établissement initial et que tout réexamen du supplément est soumis à la même restriction.

La Cour n'a pas été d'accord avec la requérante que la maxime *expressio unius est exclusio alterius* donnait à entendre qu'il n'y avait pas de restriction applicable aux réexamens prévus au paragraphe 147 (13). La Cour a noté [aux par. 47-48] que cet outil d'interprétation peut ne pas être fiable, car il ne tient pas compte du contexte, et qu'il peut entraîner des divergences ou une injustice. Suit un extrait de la décision.

Même si le paragraphe 147 (8) n'est pas expressément mentionné au paragraphe 147(13), il était raisonnable pour le Tribunal de conclure que le supplément payable aux requérants était sous réserve d'un maximum puisque le paragraphe 147 (13) ne prévoit qu'un réexamen et un nouveau calcul du montant obtenu lors de la

détermination initiale, qui est plus complète et effectuée sous réserve d'un maximum. [traduction]

Le Tribunal a déposé des observations écrites en vue d'obtenir des dépens et il attendait une décision à ce sujet à la fin de 2016.

4 **Décisions n^{os} 827/13, 2013 ONWSIAT 1018, et 827/13R, 2014 ONWSIAT 2702**

Dans la *décision n^o 827/13*, le Tribunal a examiné la question de savoir si le supplément en application de l'article 147 du travailleur a été calculé correctement lors des réexamens des 24^e et 60^e mois. La question en litige était la même que celle traitée dans la *décision n^o 493/13*.

Le travailleur soutenait que le calcul pour chaque réexamen ne devait pas être soumis au plafond de la pension de la sécurité de la vieillesse prévu au paragraphe 147 (8). La vice-présidente a rejeté cet argument en notant qu'il avait été examiné et rejeté dans plusieurs décisions du Tribunal, y compris dans la *décision n^o 621/12*, 2012 ONWSIAT 1720. Après examen attentif des motifs du rejet de cet argument dans la *décision n^o 621/12*, elle a déterminé que le paragraphe 147 (8) s'applique au calcul des prestations lors de la détermination initiale et de chaque réexamen du supplément payable en application du paragraphe 147 (4). La vice-présidente a souscrit au raisonnement sous-tendant la *décision n^o 621/12*, et elle a rejeté l'appel.

Le travailleur a ensuite fait une demande d'éclaircissement visant la *décision n^o 827/13*. Le Tribunal a rejeté la demande d'éclaircissement au motif que la vice-

présidente auteure de la décision initiale avait procédé à un examen approfondi et convaincant de la question soulevée dans la *décision n^o 827/13*.

En juin 2015, le travailleur a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 827/13 et 827/13R*. Comme il a déjà été indiqué, une travailleuse a demandé une révision judiciaire des *décisions n^{os} 493/13 et 493/13R*. Les deux travailleurs ont aussi demandé une ordonnance interlocutoire certifiant leur demande de révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les suppléments réexaminés en application du paragraphe 147 (13) de la Loi d'avant 1997 ont été limités au maximum prévu au paragraphe 147 (8).

La Cour divisionnaire a entendu cette demande de révision judiciaire, et celle visant les *décisions n^{os} 493/13 et 493/13R*, le 23 novembre 2016. La décision de rejet des deux demandes est traitée ci-dessus à la section relative aux *décisions n^{os} 493/13 et 493/13R*.

À la fin de 2016, le Tribunal attendait la décision de la Cour au sujet de sa demande de dépens.

5 **Décisions n^{os} 1959/14, 2015 ONWSIAT 1106, et 1959/14R, 2015 ONWSIAT 2492**

Un comté en Ontario avait décidé d'ériger un viaduc sur une autoroute. MI utilisait une niveleuse de ciment sur le pont quand celui-ci s'était effondré, et il avait été blessé.

Le comté avait engagé la firme BM à titre d'ingénieur-conseil et la firme AH, à titre d'entrepreneur général. AH avait engagé la

firme IB pour la finition du béton. La firme GBL avait été engagée comme entrepreneur sous-traitant, et celle-ci avait engagé EF pour l'échafaudage et le coffrage. La firme EF avait engagé McG pour agir comme son propre ingénieur.

MI avait intenté une action contre AH, BM, GBL, le comté et McG. La conjointe de MI avait intenté une action aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*.

EF et McG avaient présenté une requête aux termes de l'article 31 en alléguant que MI ne pouvait pas poursuivre en justice parce qu'il était un travailleur.

À l'audience, MI a soutenu qu'il n'était pas un travailleur parce qu'il était un exploitant indépendant ou un dirigeant.

MI et LI, son frère, ont témoigné. À la fin de l'audience, après les témoignages, l'avocat de MI a tenté de déposer de nouveaux documents, mais ceux-ci ont été exclus.

Après l'audience, MI a remercié son avocat et en a retenu un nouveau. Le nouvel avocat de MI et l'avocat des requérants aux termes de l'article 31 ont déposé des observations consécutives à l'audience.

Le vice-président avait l'impression après l'audience que MI avait reconnu ne pas être un exploitant indépendant de sorte qu'il ne restait plus qu'à déterminer s'il était un travailleur ou un dirigeant de IB. Le vice-président a déterminé que, même si MI était théoriquement un dirigeant de IB, la nature de son rôle indiquait qu'il n'en était pas l'âme dirigeante. Le vice-président a conclu que MI était un travailleur. L'action de MI et de sa conjointe a été supprimée.

MI a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. MI soutenait ne pas avoir convenu qu'il n'était pas un exploitant indépendant, seulement qu'il n'était pas un entrepreneur indépendant. Le vice-président a estimé qu'il s'agissait d'une distinction vide de sens. MI a aussi soumis plusieurs documents qui n'avaient pas été produits à l'audience initiale. Après examen de ces documents dans le cadre de la demande de réexamen, le vice-président a conclu que MI n'avait pas déposé des éléments de preuve importants non disponibles au moment de l'audience initiale qui auraient pu mener à une décision différente, conformément aux critères ouvrant droit à un réexamen.

MI a fait une demande de révision judiciaire. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Hambly, Dambrot et Mew a entendu sa demande le 20 octobre 2016. MI a demandé à la Cour de limiter le rôle du Tribunal à l'audition de sa demande de révision judiciaire et de radier le mémoire du Tribunal. La Cour a pris l'affaire en délibéré et n'avait pas encore rendu sa décision au sujet de la demande de révision judiciaire à la fin de 2016.



**Décisions n^{os} 645/11, 2012
ONWSIAT 1343, et 645/11R,
2015 ONWSIAT 629**

Dans la *décision n^o 645/11*, le Tribunal a reconnu le droit à des prestations pour perte de gains (PG) après juillet 2004 et à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP).

Le dossier a été renvoyé à la Commission pour qu'elle mette la décision en œuvre. La Commission a déterminé que la travailleuse

toucherait des prestations pour PG totale jusqu'en octobre 2006 et des prestations pour PG partielle jusqu'à son 65^e anniversaire de naissance en 2012.

La travailleuse a ensuite présenté une demande de bref de *mandamus* pour contraindre la Commission à mettre en œuvre la *décision n° 645/11* en lui versant des prestations pour PG totale jusqu'à l'âge de 65 ans. Le Tribunal n'était pas nommé comme partie à la demande initiale de révision judiciaire.

La Commission a alors fait une demande d'éclaircissement visant la *décision n° 645/11* au Tribunal.

Dans la *décision n° 645/11R*, une vice-présidente autre que l'auteur de la décision initiale a examiné s'il convenait d'instruire la demande d'éclaircissement ou de la mettre en suspens jusqu'au règlement de la demande de bref de *mandamus*. La vice-présidente a estimé qu'il convenait d'instruire la demande d'éclaircissement sans attendre parce que c'était la façon la plus rapide et la plus efficace de régler l'apparent différend relatif à l'esprit de la *décision n° 645/11* au sujet des prestations continues pour PG. Le Tribunal était le mieux placé pour comprendre la nature du différend et donner des éclaircissements, ce qui pourrait permettre d'éviter des litiges inutiles.

La vice-présidente a clarifié la *décision n° 645/11* en déclarant que le Tribunal avait reconnu le droit à des prestations pour PG dont la nature et la durée devaient être déterminées par la Commission. Elle a soutenu que, dans la *décision n° 645/11*, le Tribunal n'avait pas reconnu le droit à des prestations pour PG totale jusqu'à l'âge de 65 ans.

Par suite de la *décision n° 645/11R*, la travailleuse a modifié sa demande de révision judiciaire pour ajouter le Tribunal comme partie. En plus de demander un bref de *mandamus*, la travailleuse soutenait que la *décision n° 645/11R* était déraisonnable.

Après des échanges entre le Tribunal et l'avocat de la travailleuse, celle-ci a accepté de mettre sa demande en suspens pour s'informer des possibilités d'appel à la Commission relativement à la durée de ses prestations pour IATP.

Comme aucun appel n'avait été interjeté à la Commission après six mois, le Tribunal a communiqué avec l'avocat de la travailleuse pour demander si la demande serait instruite. Après avoir discuté de la question avec son avocat, la travailleuse a décidé d'abandonner sa demande de révision judiciaire.

7

Décision n° 2214/13, 2014 ONWSIAT 615

En 1967, le travailleur, alors employé comme policier, avait subi des lésions au haut du corps quand un prisonnier l'avait attaqué. Il avait quitté les services policiers deux ans plus tard. Il avait ensuite changé de carrière, travaillant comme gestionnaire de garage, pour une compagnie de location de camions, et comme mécanicien de chantier.

Le travailleur avait eu un accident de la route en 1973 et plusieurs accidents du travail qui avaient entre autres occasionné des lésions à la région lombaire. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit continu à une

indemnité pour la région lombaire ainsi que le droit initial à une indemnité pour des troubles au cou, aux épaules et aux bras. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Comme la date d'accident était 1967, cet appel relevait de la Loi d'avant 1985.

Dans la *décision n° 2214/13*, rendue en mars 2014, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas droit continu à une indemnité pour troubles à la région lombaire ou aux épaules comme suite à l'accident de 1967. Le Tribunal a toutefois estimé que l'accident de 1967 avait temporairement aggravé des troubles préexistants au dos et au cou.

En avril 2014, le travailleur, qui agit maintenant sans représentant, a déposé une demande de révision judiciaire contre la décision du Tribunal au bureau d'Hamilton de la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures. Le travailleur n'a fait aucune démarche pour faire progresser sa demande de révision judiciaire. En 2015, il a écrit au Tribunal pour l'informer de son intention de se désister de sa demande de révision judiciaire, tout en menaçant de poursuites contre le président du Tribunal. Le travailleur n'a intenté aucune poursuite, et il n'a fait aucune démarche pour se désister en bonne et due forme de sa demande de révision judiciaire, malgré une demande du Tribunal à cet effet.

En avril 2016, le bureau d'Hamilton de la Cour divisionnaire a informé le travailleur que sa demande de révision judiciaire serait rejetée s'il ne l'avait pas mise en état le 27 avril 2016.

Entre temps, le travailleur avait interjeté un autre appel au Tribunal au sujet d'une autre

question. Le Tribunal a rejeté cet autre appel le 12 avril 2016 dans la *décision n° 2801/15*, 2016 ONWSIAT 958.

Le travailleur n'a fait aucune démarche pour mettre sa demande de révision judiciaire en état et, le 9 mai 2016, le bureau d'Hamilton de la Cour divisionnaire a émis un avis de rejet avec dépens.



Décisions n°s 959/13, 2013 ONWSIAT 1281, et 959/13R, 2013 ONWSIAT 2345

Dans la *décision n° 959/13*, le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour perte non financière pour troubles lombaires et à des prestations pour PG à partir du 17 août 2010.

Le travailleur, un contremaître dans une entreprise de pavage, s'était blessé au dos au travail en avril 2009. Le comité a conclu qu'il était rétabli de ses troubles indemnifiables quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010 et que ses troubles persistants résultaient de facteurs non indemnifiables. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait eu une offre de travail approprié sans perte de salaire.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée dans la *décision n° 959/13R*. Dans la décision de réexamen, le même vice-président a noté qu'il n'y avait pas eu de décision sur le droit éventuel à une indemnité pour troubles psychologiques, de sorte qu'il était loisible au travailleur de demander une telle indemnité à la Commission en application des politiques relatives à l'invalidité attribuable à la douleur chronique

(IADC) ou à l'invalidité attribuable à un traumatisme psychique (IATP).

En décembre 2013, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après des échanges avec le Tribunal, son avocat a convenu de laisser la demande en suspens tant que la Commission n'aurait pas rendu de décision sur le droit à une indemnité pour IADC ou pour IATP.

La Commission a rejeté la demande du travailleur et celui-ci a interjeté appel au Tribunal. Un comité différent a entendu cet appel. Dans la *décision n° 2252/15*, 2016 ONWSIAT 2646, le Tribunal a reconnu le droit à une indemnité pour IADC. Il a renvoyé la détermination de la nature et de la durée des prestations à la Commission.

L'avocat du travailleur attend que la Commission mette en œuvre cette décision avant d'abandonner la demande de révision judiciaire.

9

Décisions n°s 2329/10, 2012 ONWSIAT 1287, 2329/10R, 2013 ONWSIAT 2690, 2329/10R2, 2015 ONWSIAT 2695, et 2329/10R3, 2016 ONWSIAT 1875

Le travailleur, un paramédical, avait été blessé après ses heures de travail en aidant une personne qui s'était effondrée. La Commission avait refusé de reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'était pas en cours d'emploi au moment de l'accident.

Dans la *décision n° 2329/10*, la majorité du comité a accueilli l'appel. Le travailleur avait porté assistance à la demande d'autres

paramédicaux qui étaient en service. La majorité du comité a conclu que le travailleur avait repris le cours de l'emploi quand les paramédicaux en service lui avaient demandé de l'aide. Dans son avis de dissidence, le membre représentant les employeurs a déclaré que le travailleur n'était pas en cours d'emploi au moment de l'accident.

L'employeur a fait une demande de réexamen qu'un autre vice-président a accueillie dans la *décision n° 2329/10R* au motif d'un manquement à l'équité procédurale. Le vice-président a conclu que l'employeur n'avait pas été invité à faire des observations sur la nouvelle théorie sur le lien avec l'emploi adoptée par la majorité en accueillant l'appel, laquelle n'avait pas été présentée comme argument par le travailleur.

Le même vice-président a réentendu l'appel. Dans la *décision n° 2329/10R2*, le vice-président a appliqué la politique pertinente et il a conclu que le travailleur était en cours d'emploi parce que les critères du moment, du lieu et de l'activité étaient remplis. Le vice-président a estimé que le critère de l'activité était rempli étant donné que le travailleur avait porté assistance en situation d'urgence médicale, ce qu'exigeait son emploi, et qu'il ne s'adonnait pas à une activité personnelle au moment de la lésion. Le critère du lieu aussi était rempli parce que le lieu de travail d'un paramédical n'est jamais fixe, comme dans le cas des paramédicaux assistés par le travailleur.

Le critère du moment était l'aspect le plus difficile parce que, même si les paramédicaux ont généralement pour mentalité de porter assistance même s'ils ne sont pas en service, le travailleur n'était pas légalement tenu de le faire. Le vice-président a estimé important que

le travailleur n'avait pas utilisé le défibrillateur conformément à la politique de l'employeur ce qui démontrait qu'il agissait sous la direction de l'employeur au moment de l'accident. En l'espèce, l'employeur avait bénéficié de l'assistance que le travailleur avait apportée aux autres paramédicaux en situation d'urgence médicale en usant de ses compétences et de sa formation professionnelle.

L'employeur a fait une demande de révision judiciaire. Dans la *décision n° 2329/10R3*, le Tribunal a rejeté une demande d'éclaircissement simultanée de la Commission visant la *décision n° 2329/10R2*.

Le requérant devrait signifier son mémoire au début de janvier 2017.

10 **Décision n° 88/16, 2016 ONWSIAT 1188**

Le travailleur avait subi une lésion indemnisable à l'épaule en 2008. Il avait ensuite travaillé cinq mois à un emploi modifié, et l'employeur l'avait licencié en mai 2009 pour des raisons non liées à la lésion indemnisable.

La Commission avait déterminé que l'accident avait nui à l'employabilité et elle avait reconnu le droit à des prestations pour PG ainsi qu'à une évaluation de possibilités de réintégration sur le marché du travail (RMT). Le travailleur avait toutefois communiqué avec la Commission en juin 2009 pour l'informer qu'il était absent pour des raisons non indemnissables et qu'il ne voulait pas ces prestations. La Commission avait donc annulé les prestations.

En novembre 2009, le travailleur avait été opéré à l'épaule. La Commission avait reconnu le droit à des prestations pour PG en septembre 2010 ainsi qu'à des services de RMT. Le travailleur avait obtenu une indemnité pour PNF de 10 % en 2011.

L'employeur a contesté ces prestations pour PG et les services de RMT au motif que le travailleur avait démissionné volontairement et qu'il ne devait donc avoir droit à aucune autre indemnité.

Le travailleur avait décidé de ne pas participer à l'appel de l'employeur. Le comité n'a pas été d'accord qu'il fallait tirer une inférence négative de la nonparticipation à l'appel, car l'employeur n'avait pas demandé au Tribunal d'assigner le travailleur à témoigner ni de reporter l'audience.

Le comité a noté qu'un travailleur qui laisse un emploi approprié volontairement perd le droit à des prestations parce que sa perte de gains ne découle plus de la lésion. Il a toutefois estimé que le travailleur avait été licencié involontairement. Il a aussi noté qu'il n'y avait pas de travail modifié disponible au moment du licenciement. Le comité a donc conclu que le travailleur avait droit à des services de RMT et à des prestations pour PG après son licenciement et son opération.

En août 2016, l'employeur a fait une demande de révision judiciaire. Son avocat devrait déposer son mémoire avant la fin de janvier 2017.

11

**Décisions n^{os} 1791/07,
2007 ONWSIAT 2212,
1791/07R, 2008
ONWSIAT 634,
1791/07R2, 2009
ONWSIAT 2214, et une
lettre de décision datée
du 5 décembre 2016**

Dans la *décision n^o 1791/07*, le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour IATP ainsi qu'à une augmentation de l'indemnité pour PNF de 45 % du travailleur. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée dans la *décision n^o 1791/07R*.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire qu'il a mise en suspens pour faire une nouvelle demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté cette deuxième demande dans la *décision n^o 1791/07R2*.

Le travailleur a ensuite poursuivi sa demande de révision judiciaire, et la Cour divisionnaire l'a rejetée à l'unanimité en juin 2010 [2010 ONSC 3580].

Le travailleur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire après plus de huit mois. Sa demande de prorogation a été rejetée par la juge Karakatsanis (alors juge à la Cour d'appel) le 30 mars 2011. Sa demande de prorogation visant la décision de la juge Karakatsanis de la Cour d'appel a été rejetée par le juge Laskin de la Cour d'appel le 12 juillet 2012. Son appel visant la décision du juge Laskin de la Cour d'appel a été rejeté par les juges Armstrong, MacPherson et Blair de la Cour d'appel A le 26 septembre 2012. Sa demande d'autorisation d'interjeter appel

à la Cour suprême du Canada a été rejetée par les juges Fish, Rothstein et Moldaver le 28 février 2013. Sa demande à la Cour suprême visant le réexamen de sa décision a été rejetée le 6 août 2013.

Le 27 avril 2016, le travailleur a déposé une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Dans une lettre datée du 5 décembre 2016, le président du Tribunal a rejeté cette nouvelle demande de réexamen. Le 20 décembre 2016, le travailleur a fait une nouvelle demande de révision judiciaire et, à la fin de 2016, le Tribunal préparait son dossier des procédures.

12

**Décision n^o 841/16, 2016
ONWSIAT 1432**

Le travailleur était conducteur d'autobus. Il avait cessé de travailler en novembre 2011 pour cause de stress et de dépression. Il avait reçu des prestations de maladie jusqu'à la retraite, en janvier 2012. En septembre 2012, il avait fait une demande initiale d'indemnité pour du stress traumatique qu'il reliait à des incidents traumatisants auxquels il aurait été exposé en cours d'emploi. La Commission a rejeté sa demande, et il a interjeté appel au Tribunal.

Le comité du Tribunal saisi de l'appel a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique. Il n'a pas accepté que le travailleur avait droit à une indemnité pour le stress lié à l'effet cumulatif d'une série d'événements traumatisants. Le comité a conclu que le trouble psychique du travailleur était attribuable à des facteurs de stress personnel, plutôt que professionnel. Il a aussi conclu que le travailleur n'avait pas eu de réaction aiguë aux incidents professionnels et

que son stress avait atteint son point culminant par suite d'une mesure disciplinaire prise par l'employeur, ce qui n'ouvrait pas droit à une indemnité aux termes de la Loi.

Le travailleur, qui agit sans représentant, a fait une demande de révision judiciaire. Le Tribunal et le travailleur échangeaient au sujet des plaidoiries du travailleur quand celui-ci a décidé qu'il demanderait plutôt un réexamen de la *décision n° 841/16*. Le travailleur a indiqué qu'il ne poursuivra pas sa demande de révision judiciaire tant qu'il n'aura pas reçu sa décision de réexamen.

13 **Décision n° 797/14, 2014 ONWSIAT 1658**

Le travailleur avait subi une lésion indemnisable au bas du dos en septembre 1986 et avait obtenu une pension de 10 % en octobre 1988. En juin 2006, sa pension avait été portée de 10 à 15 % pour la période d'octobre 1988 à août 2001, et à 20 % à partir d'août 2001. Un commissaire aux appels avait confirmé la pension de 20 % dans une décision rendue en janvier 2013, et le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Après une audition sur documents, le Tribunal a rejeté son appel dans la *décision n° 797/14*.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire en mars 2015; cependant, par suite de discussions avec son avocat, il a été convenu que la demande serait mise en suspens jusqu'en mars 2017, sans que le Tribunal n'ait à déposer un mémoire, en attendant une décision de la Commission au sujet de prestations pour une période différente.

Autres instances

Action à la Cour supérieure visant les décisions n°s 691/05, 2008 ONWSIAT 402 et 691/05R, 2013 ONWSIAT 1292

Après quatre jours d'audience, un comité a accueilli en partie l'appel de ce travailleur non représenté. Il a reconnu le droit initial à des prestations pour des troubles au cou ainsi que pour différentes périodes d'invalidité partielle temporaire. Il a refusé de reconnaître le droit initial à une indemnité pour une lésion au milieu et au haut du dos, pour une déficience permanente liée à des troubles au milieu et au haut du dos et au cou ainsi qu'à des services de réintégration sur le marché du travail et au remboursement de frais de déplacement. Enfin, il a conclu que les déterminations de la Commission relatives à l'indemnité pour PÉF et à l'emploi approprié étaient correctes.

Trois jours avant la publication de la *décision n° 691/05*, le travailleur a écrit au Tribunal en affirmant qu'il avait reçu des menaces d'un des membres du comité. Le Tribunal a informé le travailleur de la procédure de plainte appropriée, mais il n'a pas eu de ses nouvelles pendant deux ans et demi. En septembre 2010, le travailleur a formulé de nouvelles allégations d'inconduite à l'endroit du comité, et il a demandé un réexamen. Un vice-président différent a rejeté cette demande dans la *décision n° 691/05R*, qui a été publiée en juin 2013.

En juillet 2013, le Tribunal et la Commission ont reçu signification d'un avis de requête d'annulation des *décisions n°s 691/05 et 691/05R* en provenance de la Cour supérieure de justice. Le Tribunal a écrit au travailleur

pour l'informer qu'il avait entamé des procédures au mauvais tribunal.

Le travailleur a abandonné son action en août 2013.

En février 2014, le travailleur a intenté une nouvelle action contre la Commission et le Tribunal pour plus de 6 000 000 \$. Cette action repose principalement sur des allégations formulées contre la Commission, mais le travailleur conteste aussi les décisions du Tribunal en alléguant des erreurs et de la mauvaise foi, et il se plaint de nouveau d'avoir reçu des menaces d'un des membres du comité.

Le Tribunal et la Commission ont déposé des requêtes en rejet visant l'action du travailleur. Ces requêtes ont été entendues le 15 août 2016. La Cour a pris l'affaire en délibéré, et le Tribunal attendait la décision à la fin de 2016.

Action à la Cour supérieure visant les décisions n^{os} 531/12, 2015 ONWSIAT 553 et 531/12R, 2016 ONWSIAT 3426

Dans la *décision n^o 531/12*, rendue en mars 2015, le Tribunal a accueilli à presque tous les égards l'appel de cette travailleuse non représentée. La travailleuse a demandé un réexamen de cette décision.

Cependant, en décembre 2015, elle a intenté une action au bureau de Toronto de la Cour supérieure contre le Tribunal, la Commission et son ancien employeur en vue de dommages-

intérêts de 20 000 000 \$ pour des problèmes qu'elle attribue à son accident indemnisable.

Les conseillers juridiques du Tribunal et de la Commission ont déposé une demande de rejet de la demande introductive d'instance aux termes de la disposition 2.1 des *Règles de procédure civile*. Le 10 mars 2016, le juge Myers a ordonné le rejet de l'action contre la Commission et le Tribunal au motif qu'elle était frivole et vouée à l'échec.

Le 28 juillet 2016, la travailleuse a intenté une nouvelle action en dommages-intérêts contre la Commission, le Tribunal et son ancien employeur, cette fois au bureau d'Hamilton de la Cour supérieure. Le Tribunal a déposé une demande écrite de rejet aux termes de la disposition 2.1 des *Règles de procédure civile*. Le 13 septembre 2016, le juge Braid a rejeté l'action intentée contre la Commission, le Tribunal et l'ancien employeur de la travailleuse.

Les bureaux de Toronto et d'Hamilton de la Cour supérieure ont repoussé d'autres tentatives de la travailleuse en vue d'interjeter appel de l'ordonnance du juge Braid ou de déposer d'autres requêtes. La travailleuse a déposé des plaintes auprès de l'Ombudsman, du Conseil canadien de la magistrature et d'autres organismes.

Le 14 décembre 2016, le Tribunal a rejeté la demande de réexamen de la travailleuse visant la *décision n^o 531/12* dans la *décision n^o 531/12R*.

ENQUÊTES DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

Le Bureau de l'Ombudsman a le pouvoir de faire enquête sur les plaintes portées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris le Tribunal.

Quand il reçoit une plainte au sujet d'une décision du Tribunal, le Bureau de l'Ombudsman examine si celle-ci est autorisée par la législation, si elle est raisonnable compte tenu de la preuve et si le processus décisionnel a été équitable. Dans certains cas, le Bureau de l'Ombudsman peut enquêter officieusement pour s'assurer que la décision est raisonnable et qu'elle résulte d'un processus décisionnel équitable. S'il découvre des questions justifiant une enquête officielle, il en informe le

Tribunal. Une telle enquête peut se solder par une recommandation de réexamen, ce qui est toutefois inhabituel. Le Bureau de l'Ombudsman conclut ordinairement qu'il n'y a aucune raison de remettre en question la décision du Tribunal.

Le Tribunal reçoit généralement chaque année quelques avis d'enquête du Bureau de l'Ombudsman. En 2016, il n'en a reçu aucun, tout comme depuis 2012, et il n'y avait aucun dossier d'avis d'enquête en attente.

RAPPORT DU TRIBUNAL

ORGANISATION DU TRIBUNAL

VICE-PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTES, MEMBRES ET CADRES SUPÉRIEURS

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des vice-présidentes, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nominations par décret en 2016.

Bureaux de la direction du Tribunal

Les Bureaux de la direction du Tribunal se composent du président, de la directrice générale et d'un petit groupe d'employés dévoués.

Les Bureaux de la direction gèrent le processus de recrutement, de nomination et de renouvellement de mandat des membres nommés par décret (ci-après, membres nommés par décret ou décideurs), et ce, en collaboration avec le ministère du Travail. Ils sont aussi chargés de répondre aux communications provenant des parties et des intervenants. Le président travaille en étroite collaboration avec l'administratrice des appels, la conseillère juridique du président et l'avocate générale relativement aux affaires liées aux dossiers.

En 2016, les Bureaux de la direction ont mis l'accent sur le recrutement de décideurs pour appuyer les efforts de réduction du nombre de dossiers. Des avis de concours ont été publiés sur le site Web du Secrétariat des nominations publiques pour recruter des vice-présidents et des membres représentants à temps partiel et à plein temps. L'effectif du Tribunal

comptait 67 vice-présidents à la fin de 2016, comparativement à 53 le 31 décembre 2015.

Le Comité de perfectionnement professionnel des décideurs, qui relève des Bureaux de la direction, se compose de la vice-présidente à l'orientation, de l'avocate générale, de la conseillère juridique du président, de la directrice générale, de la gestionnaire du Bureau de liaison médicale et de l'attachée de direction du président. En 2016, ce comité a élaboré trois séances de formation continue et il en a coordonné la présentation à tous les décideurs du Tribunal.

Le personnel de soutien des décideurs relève de l'attachée de direction du président. Ce groupe traite et émet toutes les décisions rendues par les comités et les vice-présidents du Tribunal.

La directrice générale du Tribunal est responsable : de l'administration efficiente des activités; de la gestion des processus de contrôle de la qualité; de l'élaboration des politiques et procédés visant à assurer l'administration et le traitement efficaces des appels en conformité avec les obligations législatives; de la prestation des services

nécessaires pour répondre aux besoins en formation des décideurs; de la supervision de la préparation des plans d'affaires et de gestion des dossiers ainsi que des rapports trimestriels. La directrice générale assure ces fonctions avec le soutien d'une équipe de cadres supérieurs talentueux.

Le Tribunal est administré indépendamment de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et du ministère du Travail. En plus des fonctions remplies par les composantes organisationnelles décrites dans les pages suivantes, mentionnons que le Tribunal assure lui-même l'administration de ses ressources humaines et financières ainsi que la formation de son personnel et de ses décideurs. Le Tribunal fournit aussi des services à la Commission des relations de travail de l'Ontario et au Tribunal de l'équité salariale aux termes d'une entente de services partagés.

Le Service des ressources humaines et de l'administration du Tribunal relève de la directrice, Ressources humaines et Administration. Le Service remplit toutes les fonctions inhérentes aux relations de travail et aux ressources humaines auprès des gestionnaires et du personnel. Au nombre de ses attributions, mentionnons : la paye, la pension et les avantages sociaux; la dotation en personnel et le recrutement; la rémunération et la gestion du rendement; les relations patronales-syndicales et avec les employés; la santé, la sécurité et le mieux-être; les activités internes de formation et de perfectionnement; le soutien du cycle de planification des activités organisationnelles.

Le plan de ressources humaines du Tribunal comporte trois priorités principales : l'optimisation de l'efficacité organisationnelle, le renforcement des capacités organisationnelles et la promotion d'un milieu de travail inclusif, accessible et sain. Ces priorités clés s'alignent stratégiquement sur la prestation de services publics de qualité exceptionnelle, conformément à la mission du Tribunal.

En 2016, les principales mesures en matière de ressources humaines ont été orientées de manière à appuyer la stratégie de réduction du nombre de dossiers. Des activités constantes de recrutement fondé sur le mérite ont entraîné un accroissement du personnel chargé du traitement des dossiers, alors qu'un robuste programme d'orientation et de formation générale a été administré pour accélérer le processus d'intégration des nouveaux employés et leur permettre une contribution rapide. La conclusion des négociations collectives avec la section locale 527 du SEFPO pendant le premier trimestre de 2016 a permis de souligner l'engagement du Tribunal envers la promotion de bonnes relations de travail, lesquelles demeurent essentielles pour optimiser l'efficacité organisationnelle, l'adaptabilité et la résilience.

Le Tribunal a tenu son engagement envers la promotion d'un milieu de travail inclusif, accessible et sain au moyen de différentes initiatives : programmes d'apprentissage en ligne actualisés sur la prévention de la discrimination et du harcèlement en milieu de travail et sur la prévention de la violence au travail; certification générale en secourisme d'employés désignés; adaptation personnalisée de l'emploi; plans d'évacuation d'urgence

accessibles; évaluations ergonomiques; analyses de la qualité de l'air.

L'équipe de l'administration est responsable de la coordination du programme de gestion des situations d'urgence et de la sécurité (GSUS) ainsi que des services de location et de gestion des installations, ce qui englobe les besoins en matière d'aménagement et de modernisation, les télécommunications, les biens excédentaires et les besoins ponctuels liés à l'édifice hébergeant les bureaux du Tribunal.

En 2016, au nombre des projets de gestion des situations d'urgence et de la sécurité, mentionnons, le renforcement du système d'alarme et des protocoles d'intervention, l'actualisation des plans de continuité des activités et de contingence ainsi que l'extension des mesures d'orientation et de formation en matière de situation d'urgence. Au nombre des projets relatifs aux installations, mentionnons la construction et la rénovation des locaux pour accueillir le personnel supplémentaire de production, des mesures d'atténuation acoustique dans les aires publiques et celles à accès contrôlé ainsi que des améliorations visant à faciliter la production et les progrès techniques.

Le Service des finances du Tribunal, qui relève du gestionnaire, Administration financière et Contrôles financiers, est responsable des finances de l'organisme. Le Service conseille, soutient et aide l'équipe des cadres supérieurs, le personnel et les membres nommés par décret en matière de finances, de budget, d'achats et d'approvisionnements. Il remplit toutes les activités transactionnelles visant à assurer

la vérification appropriée et le versement ponctuel des paiements aux fournisseurs et aux membres nommés par décret. Il maintient le compte en banque et s'occupe des demandes de remboursement et de règlement à la Commission pour les dépenses engagées. Il gère et remplit l'ensemble des fonctions d'achat et d'approvisionnement. Au nombre des autres fonctions du Service, mentionnons : le maintien des systèmes financiers; la planification et l'élaboration du budget annuel; la production et la distribution des rapports financiers mensuels, trimestriels et annuels à l'équipe de cadres supérieurs et au ministère du Travail; la planification et la direction de l'audit financier pour la préparation et la production des états financiers vérifiés annuels.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) existe depuis la création du Tribunal en 1985. Ce petit service d'expertise juridique est distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal et ne présente pas d'observations aux audiences. L'avocat chargé des publications appartient aussi au BCJP.

Avocats du BCJP

Les avocats du BCJP sont chargés de l'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents. Ils sont aussi chargés de conseiller le président et son cabinet sur des matières telles que les documents de responsabilisation, les pratiques et la procédure, les demandes de réexamen complexes, les demandes de renseignements consécutives aux décisions, les enquêtes de

l'Ombudsman ainsi que les problèmes de conduite et les plaintes.

En 2016, le BCJP a priorisé la formation initiale des nouveaux membres nommés par décret (ci-après « décideurs ») afin de les appuyer dans leur rôle de décideurs spécialisés. Cet aspect du travail a inclus l'actualisation du matériel de formation à l'usage des nouveaux décideurs et de ceux à venir. Les avocats du BCJP ont participé à la formation initiale de 12 vice-présidents et de deux membres représentant nommés en 2016. Ils ont aussi présenté des séances de suivi à plusieurs décideurs nommés au cours des quelques dernières années. Comme les décideurs et le personnel doivent être au fait de quatre régimes législatifs, des modifications législatives, des politiques détaillées de la Commission et des modifications dont ces dernières font l'objet, la formation continue à présenter de l'importance. Le BCJP a continué à mettre l'accent sur les questions d'intérêt pour les décideurs moyennement expérimentés et, dans cette veine, il a élaboré deux séances de formation continue à leur intention et les leur a présentées. Les avocats du BCJP ont aussi continué à contribuer à diverses ressources de gestion des connaissances pour faciliter l'accès électronique à l'information sur le droit, les politiques et la procédure.

Les avocats du BCJP sont aussi chargés d'aider le Tribunal à remplir ses obligations aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ils s'occupent des demandes et des appels relevant de cette loi et agissent comme conseillers en matière de protection de la vie

privée. Enfin, ils contribuent aussi à la gestion des dossiers.

Avocat chargé des publications

En 2016, le Tribunal a rendu plus de 3 600 décisions, soit une augmentation de 600 décisions comparativement à 2015, et l'avocat chargé des publications en a traitées plus de 3 300. Ces décisions portent à 72 640 le nombre de décisions rendues par le Tribunal depuis sa création en 1985. L'intervalle entre la publication d'une décision et son ajout dans la base de données du Tribunal est maintenant d'environ huit semaines.

Toutes les décisions du Tribunal sont versées dans une base de données consultable à accès gratuit sur le site Web du Tribunal à wsiat.on.ca. Un fichier comportant des mots clés et un lien menant au texte intégral est créé pour chaque décision, et nombre de ces fichiers contiennent aussi un résumé. En 2016, l'avocat chargé des publications a résumé 1 065 décisions, ce qui représente environ le tiers des décisions publiées. La base de données du Tribunal est consultable à partir de plusieurs critères de recherche. Les décisions du Tribunal sont aussi offertes gratuitement en texte intégral sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) et, moyennant des frais, sur le site Web de LexisNexis (Quicklaw).

Depuis 2010, le Tribunal sélectionne des décisions dignes d'attention et les publie sur la page d'accueil de son site Web. Cette mesure vise à diffuser des renseignements ponctuels et faciles d'accès au sujet de décisions clés

sur des questions médicales, juridiques et procédurales.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le principal point de contact pour les appelants, les requérants, les intimés et les représentants au Tribunal. Il est chargé du traitement préparatoire des dossiers et des travaux consécutifs à l'audition s'il y a lieu. Quand le Tribunal reçoit un avis d'appel, le BVPG donne avis aux parties et, quand l'appelant informe le Tribunal qu'il est prêt à aller de l'avant, il demande à la Commission de lui envoyer les dossiers d'indemnisation ou les dossiers d'entreprise visés. Le BCJT prépare ensuite le dossier en vue de l'audition en assurant qu'il contient tous les documents nécessaires et que l'appel est prêt à être entendu.

Le BCJT utilise différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour régler les appels avant l'étape de l'audition. Des membres du personnel formés en communication et en résolution de conflits travaillent avec les parties, qu'elles soient représentées ou non.

Vice-présidente greffière

La vice-présidente greffière du Tribunal, Martha Keil, peut régler différentes questions préliminaires, telles que celles relatives à l'admissibilité de la preuve, à la compétence et à l'identification des questions en litige. Les demandes de ce genre provenant du personnel du Tribunal et des parties lui sont adressées par l'intermédiaire du personnel du BVPG.

Qu'il se déroule oralement ou par écrit, un tel processus donne lieu à une décision écrite motivée. La vice-présidente greffière est aussi chargée de déterminer quand il y a désistement ou abandon à l'étape préliminaire du processus d'appel.

Le BVPG est composé de plusieurs groupes.

Service de règlement extrajudiciaire des différends

Le personnel du Service de règlement extrajudiciaire des différends (RED) examine tous les *Avis d'appel* pour assurer qu'ils sont complets et qu'il n'y a aucun problème de compétence ou de preuve pouvant empêcher le Tribunal de régler l'appel. Il arrive à l'occasion que les appelants se désistent pendant que les parties envisagent d'autres façons de régler leurs différends. Après cet examen initial, le Service de RED transmet les dossiers aux groupes appropriés pour poursuivre leur traitement.

Le Service de RED assure aussi un suivi des dossiers dormants ou inactifs et collabore avec la vice-présidente greffière pour fermer les dossiers quand il y a désistement ou abandon. Le reste du personnel à l'étape préparatoire peut ainsi se concentrer sur les dossiers actifs destinés à une audience ou à une audition sur documents.

Les services de RED peuvent être offerts dans les dossiers actifs à différentes fins : résoudre les questions en litige sans audition formelle; simplifier les appels soulevant des questions multiples avant de passer à l'étape de l'audition; discuter de problèmes importants (p. ex. : absence de preuve, autres recours

possibles, etc.). Dans les dossiers qui s’y prêtent, les services de RED peuvent inclure des séances officielles de médiation sous la direction d’un médiateur du Tribunal. Si la médiation mène à une entente compatible avec la loi et les politiques de la Commission, un vice-président ou un médiateur rend une décision incorporant les termes de cette entente. Si des questions demeurent en litige après la prestation de services de RED, le dossier est préparé en vue d’une audience.

Le personnel de RED traite aussi les demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal.

Service de l’examen préliminaire

Le Service de l’examen préliminaire s’occupe du traitement initial de tous les appels. Le personnel de ce service examine tous les *Avis d’appel* et toutes les *Confirmations d’appel* pour assurer qu’ils sont complets et respectent les exigences prescrites. Il est chargé de donner avis aux intimés, d’obtenir les politiques applicables et les dossiers d’indemnisation de la Commission ainsi que de préparer les dossiers de cas pour tous les appels.

Équipes de la vice-présidente greffière

Travaux préparatoires

Tous les dossiers sont confiés à des auxiliaires juridiques principaux ou à des auxiliaires juridiques pour un examen approfondi visant à assurer que les appels sont bien prêts à passer à l’étape de l’audition. Cet examen est essentiel pour réduire le nombre de reports, d’ajournements et de travaux consécutifs pouvant résulter d’une liste incomplète de questions à régler, de questions en attente de

règlement à la Commission ou d’une preuve incomplète. Les auxiliaires juridiques sont aussi chargés de répondre aux communications reçues des parties et de voir à l’exécution des instructions des décideurs jusqu’à la date de l’audition. Les dossiers complexes et les appels de travailleurs sans représentant sont confiés à des auxiliaires juridiques principaux.

Travaux consécutifs

Après l’audience ou l’audition sur documents, un vice-président ou comité peut estimer qu’il a besoin de renseignements ou d’observations supplémentaires avant de rendre sa décision. Dans de tels cas, il envoie une demande écrite au chef d’équipe du BCJT chargé des travaux consécutifs. Celui-ci confie alors la demande à un auxiliaire juridique du BVPG ou à un avocat du BCJT, selon le degré de complexité de l’affaire, pour qu’il mette à exécution les instructions des décideurs et coordonne les communications avec les parties.

Les travaux consécutifs consistent habituellement à obtenir des éléments de preuve substantielle manquants (habituellement médicaux), à obtenir des rapports d’assesseurs médicaux ou à organiser le dépôt d’observations écrites par les parties et les avocats du BCJT.

Services d’appel

Ces services incluent le personnel du centre téléphonique du Tribunal et du Centre d’information du greffe (CIG). Le personnel du CIG assure le suivi des dossiers de la fin de l’examen par les auxiliaires juridiques jusqu’à la date de l’audition. Ils répondent aux communications reçues, renvoient les dossiers complexes au personnel approprié et mettent la touche finale aux dossiers de cas.

Services de soutien

Les Services de soutien englobent le personnel chargé des documents et de leur impression. Ensemble, ces employés fournissent des services de gestion des documents, de courrier, de messagerie et d'autres services aux termes de l'accord de services partagés avec d'autres organismes.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique et médicale qui, sous la direction de l'avocate générale, apporte son concours dans les dossiers les plus complexes. Le BCJT se compose d'avocats et des membres du Bureau de liaison médicale (BLM). Ces deux groupes, qui travaillent en étroite collaboration, sont assistés par un personnel de soutien administratif.

Avocats du BCJT

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant des connaissances juridiques spécialisées dans les domaines de la sécurité professionnelle, de l'assurance contre les accidents du travail et du droit administratif. Les avocats du BCJT apportent leur concours dans les dossiers les plus complexes, lesquels leur sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou à la demande des décideurs.

Apport à l'étape préparatoire et aux audiences

Quand il reçoit un dossier complexe à l'étape préparatoire, le BCJT le confie à un avocat qui en est dès lors chargé jusqu'à ce que la

décision définitive soit rendue. Les avocats peuvent être appelés à participer au règlement de questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve à l'étape préparatoire, y compris à aider les parties relativement à la procédure. Ils assistent aussi aux audiences pour interroger les témoins et présenter des observations sur des questions juridiques et procédurales.

Apport à l'étape consécutive à l'audience

Après l'audience, les décideurs ont parfois besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires pour rendre leurs décisions. Dans les cas complexes, les avocats du BCJT sont chargés de l'exécution des directives des décideurs et de la coordination des échanges avec les parties aux appels.

Les travaux consécutifs consistent généralement à obtenir des éléments de preuve substantielle manquants, à demander des rapports des assesseurs médicaux du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites par les parties. Les avocats du BCJT sont aussi appelés à déposer des observations écrites au sujet des questions juridiques et procédurales soulevées pendant l'audience.

Au nombre des types d'appels confiés aux avocats du BCJT, mentionnons : les appels complexes en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels soulevant des questions procédurales complexes; les appels soulevant des questions constitutionnelles et des questions relatives à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Enfin, des avocates bilingues apportent leur concours

au besoin dans les instances instruites en français.

Autres rôles

En plus d'apporter leur concours directement dans les dossiers qui leur sont confiés, les avocats du BCJT conseillent les auxiliaires juridiques du Bureau de la vice-présidente greffière dans leurs dossiers.

Un autre aspect important du travail des avocats du BCJT est de conseiller les différentes composantes organisationnelles du Tribunal sur les questions juridiques non reliées aux dossiers. La négociation de contrats, la sécurité, les ressources humaines, la formation et la liaison avec les organismes de l'extérieur sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

Enfin, l'avocate générale et les avocats du BCJT représentent le Tribunal dans certaines demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal doit fréquemment régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des examens médicaux plus poussés. Il doit donc s'assurer que ses décideurs disposent d'une preuve médicale suffisante sur laquelle se fonder. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle important dans l'identification et l'analyse des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des renseignements médicaux contribuant au processus décisionnel.

Pour s'acquitter de ses fonctions, le BLM recourt à des spécialistes médicaux indépendants et impartiaux. La relation du Tribunal avec le corps médical est perçue comme particulièrement importante puisque la qualité des décisions rendues relativement aux problèmes médicaux en dépend essentiellement. Le BLM coordonne et supervise les rapports du Tribunal avec le corps médical. Ces rapports demeurent excellents, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à recruter des membres éminents du corps médical pour le conseiller et l'aider.

Personnel du BLM

Le BLM est géré par Jennifer Iaboni, infirmière autorisée. Jennifer possède une remarquable expérience clinique de 11 ans comme infirmière en chirurgie au Toronto Western Hospital, au Centenary Health Centre et au York Central Hospital. Elle possède aussi 11 ans d'expérience dans les soins intensifs ainsi qu'une précieuse expérience à titre d'infirmière gestionnaire de cas et d'infirmière consultante à la Commission.

La gestionnaire du BLM est assistée par une agente de liaison médicale à plein temps. Rachel Dwosh, infirmière autorisée, est l'agente de liaison médicale. Rachel possède une vaste expérience clinique à titre d'infirmière en chirurgie acquise au Vancouver General Hospital ainsi que dans le domaine des services de santé communautaire à Fort Smith. Elle possède aussi trois ans d'expérience en soins infirmiers psychiatriques ainsi qu'une précieuse expérience à titre d'infirmière consultante à la Commission.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux est composé d'éminents spécialistes médicaux qui agissent comme médecins consultants du Tribunal. Ils jouent un rôle crucial en aidant le BLM à assurer la qualité générale du processus décisionnel sur le plan médical. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le D^r John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

À l'étape préparatoire du processus décisionnel, le BLM identifie les dossiers soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles. Il peut ensuite renvoyer ces dossiers à des conseillers médicaux pour vérifier s'ils contiennent la preuve médicale nécessaire et les avis médicaux des spécialistes voulus. Les conseillers médicaux veillent aussi à identifier les questions médicales au sujet desquelles les décideurs sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Enfin, ils peuvent recommander d'obtenir l'opinion d'assesseurs médicaux si les diagnostics établis ne sont pas clairs, s'il existe des problèmes médicaux complexes nécessitant des explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audition, les décideurs qui ont besoin de plus amples renseignements médicaux peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises à l'intention des assesseurs médicaux. Les conseillers médicaux aident alors le BLM en rédigeant des questions pour l'approbation des décideurs et en recommandant les assesseurs convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Comme les tribunaux l'ont reconnu, le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de demander des examens médicaux et de consulter des experts médicaux pour régler toute question médicale dont il est saisi (*Roach v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)* [2005] O.J. No. 1295. (Ont. C.A.)). Au Tribunal, ces experts médicaux portent le titre d'assesseurs.

Seuls les experts médicaux les plus éminents sont retenus à titre d'assesseurs. La plupart des assesseurs sont membres d'un ordre professionnel au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Ils doivent être impartiaux : ils ne peuvent pas être au service de la Commission, et ni ceux-ci ni leurs associés ne peuvent avoir traité le travailleur en question dans un dossier ou sa famille ou avoir agi à titre de médecins-conseils pour l'employeur du travailleur.

Les assesseurs peuvent être appelés à aider le Tribunal de plusieurs façons. Le plus souvent, ils sont appelés à émettre des opinions au sujet de questions médicales précises, ce qui peut les amener à examiner le travailleur ou les rapports médicaux d'autres médecins, ou les deux. Ils peuvent aussi être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux décideurs ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées. Enfin, ils peuvent être appelés à participer à la formation du personnel et des décideurs du Tribunal relativement à certaines questions ou procédures médicales dans leur domaine de spécialité.

Le Tribunal demande habituellement aux assesseurs de lui soumettre leurs opinions par écrit. Le cas échéant, le rapport est remis au travailleur, à l'employeur, aux décideurs et, au terme de l'appel, à la Commission. Il arrive occasionnellement que les parties et les décideurs demandent d'interroger l'assesseur à l'audience pour clarifier son opinion. Dans de tels cas, l'assesseur est appelé à comparaître à l'audience et à témoigner. Les parties qui participent à l'appel et les décideurs ont alors l'occasion de l'interroger et de débattre son opinion.

Bien que les décideurs du Tribunal tiennent compte de leurs rapports, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel, comme l'ont confirmé les tribunaux (*Hary v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, [2010] O.J. No. 5384, (Ont. Div. Ct.)). Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif des décideurs du Tribunal.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé très qualifiés éligibles aux postes d'assesseurs médicaux. Le curriculum vitae des professionnels qui acceptent d'être mis en nomination est ensuite soumis aux conseillers médicaux et au Groupe consultatif du Tribunal. Le Tribunal bénéficie donc de l'opinion des conseillers médicaux et des membres du Groupe consultatif pour choisir parmi les candidats identifiés. Les assesseurs membres d'un ordre professionnel peuvent être inscrits sur la liste des assesseurs pour une période renouvelable de trois ans. Ceux qui ne sont pas membres d'un ordre

peuvent être inscrits à une liste d'assesseurs distincte.

Accès public aux ressources obtenues par le BLM

Le BLM dépose des documents de travail médicaux et des rapports médicaux anonymisés sur des questions médicales et scientifiques génériques à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario. Cette collection de documents médicaux accessible au public est unique en son genre dans le régime ontarien de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Les nouveaux documents médicaux sont offerts et annoncés sur le site Web du Tribunal.

De toutes les ressources documentaires émanant du BLM, ce sont les documents de travail médicaux qui sont le plus en demande. Ces documents de travail sont rédigés pour le compte du Tribunal afin de fournir des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant se présenter dans les appels. Chaque document est rédigé par un spécialiste reconnu dans un domaine médical particulier et offre une vue équilibrée de l'état des connaissances médicales sur le sujet.

Chaque document de travail médical donne une vue d'ensemble et est rédigé de manière à être compris par les gens qui ne sont pas de la profession. Ces documents ne sont pas soumis à un examen par les pairs et ne représentent pas nécessairement les vues du Tribunal. Quoiqu'ils puissent tenir compte des documents de travail, les décideurs ne sont pas liés par les renseignements qui y sont contenus. Les parties quant à elles peuvent s'appuyer sur ces documents, les utiliser

pour établir des distinctions ou les contester au moyen d'autres éléments de preuve. Les documents de travail médicaux sont accessibles en ligne sur le site Web du Tribunal.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit personnel de soutien dévoué. Sous la direction de la superviseure des services administratifs, ce personnel s'occupe de la saisie de données sur le suivi des cas, de la gestion des dossiers, du dépôt de documents juridiques et des fonctions générales de soutien.

Service du rôle

Le Service du rôle relève de l'administratrice des appels. Quand un appel est prêt à être entendu, il reçoit une demande d'inscription au rôle du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal ou du Bureau de la vice-présidente greffière. Il coordonne le rôle pour tous les appels, qu'ils soient entendus en audience ou examinés par voie d'audition sur documents. Le Tribunal tient des audiences en français et en anglais. Ces audiences ont lieu à Hamilton, à Kitchener, à London, à Oshawa, à Ottawa, à Sault Ste. Marie, à Sudbury, à Thunder Bay, à Timmins, à Toronto et à Windsor. Le Service du rôle utilise un procédé d'établissement du rôle qui permet de fixer les dates d'audience en consultation avec les parties. En plus d'établir le rôle, il est chargé d'organiser les services d'interprétation, les salles d'audience régionales, la signification des assignations à comparaître et les conférences préparatoires, le tout en déterminant le temps requis pour les audiences ainsi que l'emplacement de celles-ci. Enfin,

l'administratrice des appels est chargée de régler les demandes de report.

Services d'information et de technologie

Les Services d'information et de technologie (SIT) sont chargés de concevoir, de développer et de fournir les services d'information et de technologie de l'information nécessaires au Tribunal. Ces services englobent :

- la gestion de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO);
- l'élaboration de politiques et de stratégies pour la prestation, le maintien et l'amélioration des services d'information et des technologies de l'information;
- le développement, le maintien et l'amélioration des ressources documentaires et informatiques;
- la mise en œuvre de procédures pour protéger, organiser et maintenir l'information et les systèmes informatiques;
- la conception et la prestation de programmes d'aide aux usagers;
- la planification et l'évaluation de la productivité organisationnelle et la production de rapports individuels et de groupe concernant la gestion du nombre de dossiers;
- la mise en œuvre de procédures et de processus visant à assurer la diffusion de l'information de façons cadrant avec les principes, la législation et les directives en matière de langue, de contenu et d'accessibilité ainsi que la gestion de l'information en conformité avec les règles

régissant sa collecte, son utilisation, sa divulgation et sa rétention.

Services de bibliothèque et de recherche

La BTTO est une ressource partagée du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT), de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) et du Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario (TÉSO). La BTTO offre des services de recherche et de référence ainsi qu'un service d'information sur les parutions récentes au personnel et aux décideurs de ces organismes. Les collections de la BTTO tiennent lieu d'archives réglementaires servant à préserver et à diffuser les décisions de ces organismes, les anciennes versions des lois, des règlements, des règles et des politiques, tout en offrant la documentation relative à l'état actuel du droit ainsi que les commentaires publiés dans le domaine. Les membres du public peuvent recourir aux services spécialisés du personnel de la BTTO, sous réserve des licences d'utilisation.

En 2016, le personnel de la BTTO a répondu à plus de 700 questions de référence sur la sécurité professionnelle, l'indemnisation des travailleurs, les relations de travail, l'accréditation syndicale, l'équité salariale et la recherche juridique en général. Il a continué à ajouter des documents publics au site Web de la BTTO pour répondre à la demande accrue d'accès électronique à ses collections spécialisées. Il a présenté des ateliers et des programmes de formation sur la recherche aux décideurs et au personnel des organismes clients sur des sujets tels que la base de données des décisions du TASPAAT, les relations de travail, la documentation juridique, les lois et Lois-en-ligne. Il a aussi

administré le transfert des décisions du TASPAAT à des sites juridiques hôtes tels que CanLII et Quicklaw.

Au nombre des projets de 2016, mentionnons :

- la poursuite de la numérisation et de l'indexation des certificats d'accréditation syndicale de la CRTO pour en faciliter l'accès;
- la préparation et la présentation de huit modules de formation destinés aux décideurs et au personnel du TASPAAT et de la CRTO;
- la production de vidéos d'apprentissage en ligne aux fins de l'orientation et de la formation des décideurs du TASPAAT.

Élaboration et mise en œuvre de politiques

Au nombre des principales politiques du Tribunal liées aux services d'information, mentionnons celles sur : la gestion de l'information consignée; la protection de la vie privée; l'utilisation de la technologie de l'information; le soutien informatique aux membres nommés par décret. Ces politiques sont examinées régulièrement pour déterminer s'il est nécessaire ou souhaitable de les réviser. En 2016, la politique sur le soutien informatique aux membres nommés par décret a été modifiée en fonction de nouvelles recommandations relatives au matériel informatique permettant l'accès à distance.

Acquisitions et mises à niveau

En 2016, le Tribunal a mis à niveau son réseau longue distance et ses services sans fil. Il a aussi modernisé les systèmes vidéo de ses salles d'audience. Enfin, il a établi un nouveau

processus de cryptage des fichiers vidéo et un processus connexe de reproduction des fichiers cryptés. Le Tribunal a aussi renouvelé ses licences en volume pour les logiciels Microsoft et il a établi des baux pour un nouveau parc d'imprimantes de groupe.

Développement de portail et de logiciels

Comme par les années précédentes, l'équipe logicielle a procédé à de nombreuses mises à niveau et a apporté de nombreuses améliorations aux fonctionnalités des systèmes logiciels de gestion des cas. Des changements ont notamment été apportés au traitement et à la saisie de données aux fins du projet d'audience par vidéoconférence qui débutera en février 2017.

Les développeurs ont aussi mis en place un nouveau portail d'accès libre aux données sur le site Web du Tribunal.

Soutien technique et formation technologique

Du début à la fin de 2016, le personnel des SIT a veillé à ce que tous les décideurs et membres du personnel du Tribunal aient accès aux ressources et aux services informatiques. Au nombre des fonctions habituelles des techniciens, mentionnons : l'octroi et la révocation de privilèges d'accès; la création et la gestion des profils d'autorisation pour les fonctionnalités du système et les dossiers partagés; la gestion des protocoles de sauvegarde de

l'information du Tribunal. Le personnel des SIT a aussi tenu des séances d'orientation pour les nouveaux usagers ainsi que des séances d'information sur des sujets d'intérêt ponctuel pour les décideurs et le personnel. Il a collaboré avec des sociétés du secteur privé (fournisseurs de services) pour assurer que les sites Internet étaient hébergés efficacement, que le courriel à destination du Tribunal était acheminé et filtré efficacement ainsi que le matériel de sécurité de la salle des ordinateurs était soumis à une surveillance continue et entretenu à intervalles trimestriels et annuels réguliers.

En plus d'assurer la bonne marche des systèmes pendant les heures de bureau, les SIT ont tenu quatre week-ends d'arrêt planifié aux fins de l'application de rustines et de mises à jour du logiciel.

Les SIT offrent un service de dépannage informatique complet. Le personnel et les décideurs peuvent recourir à ce service électroniquement de leur poste de travail, qu'ils soient sur place ou connectés à distance au réseau configuré par le Tribunal. En 2016, les SIT ont traité en moyenne 554 demandes de dépannage par mois, soit une augmentation de 13 % comparativement à l'année précédente. La distribution de ces demandes est similaire à celle des années passées : applications logicielles (64 %); gestion de comptes réseau (14 %); connexion à distance (7 %); entretien et réparation de matériel (7 %); réservation de matériel (5 %); formation ponctuelle (3 %).

Gestion de l'information

Les SIT ont fourni des services d'appoint aux fins de l'application annuelle des calendriers de rétention des documents électroniques. Cette activité a consisté à informer les gestionnaires relativement aux fichiers à examiner et à supprimer ainsi qu'à les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en la matière et à assurer le dépôt des rapports de suppression exigés.

Services de traduction française

Le Tribunal offre des services en français à ses groupes intéressés d'expression française, conformément à la *Loi sur les services en français* de l'Ontario. À cette fin, il a traduit les documents destinés aux parties d'expression française de même que les documents publics publiés sur papier et sur son site Web.

Production de rapports sur le nombre de dossiers et la production

En 2016, les SIT ont fourni des rapports de rétroaction aux membres du personnel, aux équipes de production et à l'équipe des cadres

supérieurs au sujet du nombre de nouveaux dossiers, du mouvement des dossiers à traiter et de la productivité. Comme par les années passées, le statisticien des SIT a compilé et distribué ces rapports, conformément aux calendriers hebdomadaires, mensuels et trimestriels établis.

Planification de la production et de l'infrastructure technologique

Au cours du quatrième trimestre, les SIT ont préparé le plan annuel de gestion des dossiers à traiter pour 2017. Ils ont élaboré des modèles de prévision de la capacité de production fondés sur différentes suppositions relatives à l'effectif de décideurs et au personnel de soutien décisionnel.

Enfin, au cours du quatrième trimestre, les SIT ont préparé leur plan pluriannuel relatif à l'infrastructure de technologie de l'information. Ce plan inclut des budgets et des coûts estimatifs pour le matériel et les services de technologie de l'information.

TRAITEMENT DES DOSSIERS

INTRODUCTION

Le Tribunal est le dernier palier d'appel auquel travailleurs et employeurs peuvent confier leurs litiges en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario.

Au Tribunal, le processus d'appel comporte deux étapes : l'étape de l'avis et celle du règlement. L'étape de l'avis se déroule en deux temps. L'appelant commence par déposer un *Avis d'appel* (formulaire AA) pour donner avis de son appel dans le délai prévu dans la législation. Son appel demeure sur la liste des avis pendant la collecte des renseignements préliminaires et jusqu'à ce qu'il dépose une *Confirmation d'appel* (formulaire CA), informant ainsi le Tribunal qu'il est prêt à continuer. L'étape du règlement débute quand le Tribunal reçoit le formulaire CA.

Nombre de dossiers

À la fin de 2016, il y avait 8 156 dossiers actifs à ces deux étapes du processus d'appel. Le tableau 1 illustre la distribution des dossiers actifs de façon plus détaillée.

Dossiers actifs

Le nombre de dossiers actifs dépend de trois facteurs : nombre de nouveaux appels reçus en une année (intrants); nombre d'appelants prêts à continuer pendant l'année; nombre de dossiers fermés pendant l'année (extrants), après audition ou par suite du recours à d'autres procédés

TABIEAU 1

DOSSIERS ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2016

Avis d'appel

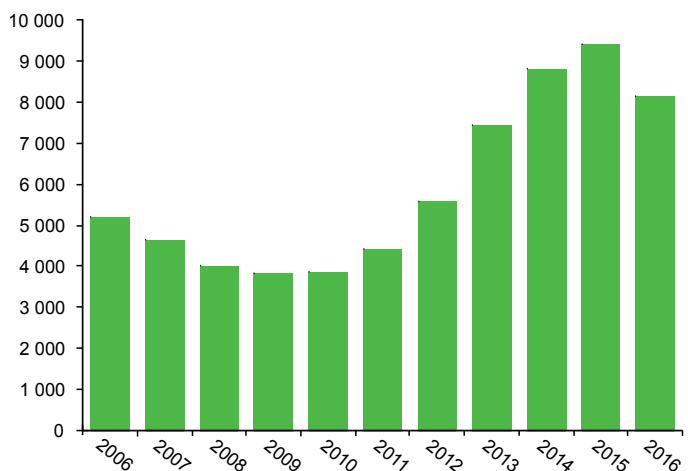
Cas actifs sur la liste des avis d'appel	1 625
	1 625

Règlements des appels

Examen préliminaire	50
Examen complet	3 083
Certification en vue d'une audience	128
Inscription au rôle et enquête consécutive	2 825
Rédaction de la décision du TASPAAT	445
	6 531
Total des cas actifs	8 156

TABIEAU 2

DOSSIERS ACTIFS



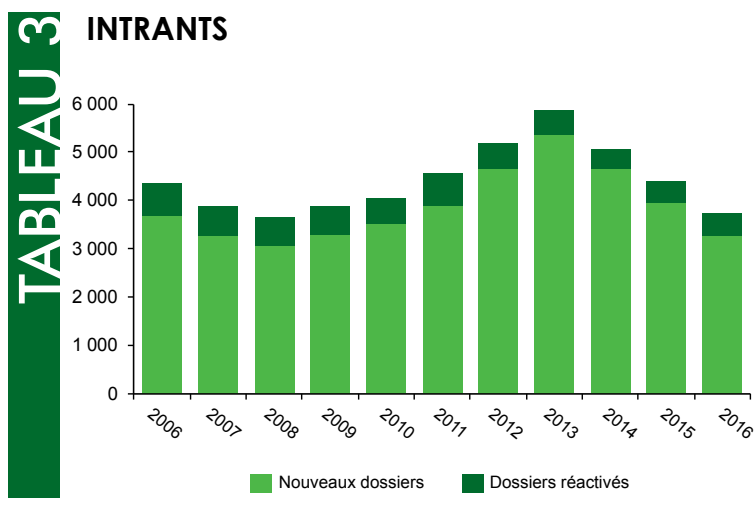
de règlement. En 2016, ces facteurs se sont conjugués pour produire une réduction globale de 14 % du nombre de dossiers actifs comparativement à 2015. Le tableau 2 illustre le nombre de dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

Intrants

Le tableau 3 présente les tendances au chapitre des intrants. En 2016, les nouveaux appels et les dossiers réactivés ont totalisé 3 746, soit une diminution globale de 15 % comparativement à 2015. « Dossiers réactivés » s'entend des dossiers inscrits comme actifs quand les appelants informent le Tribunal qu'ils sont prêts à continuer après une période d'inactivité visant à obtenir de nouveaux éléments de preuve médicale, une décision définitive de la Commission ou des services de représentation. « Nouveaux dossiers » s'entend des dossiers établis aux fins des appels interjetés contre des décisions définitives de la Division des services d'appel de la Commission.

Extrants

Les extrants incluent les dossiers fermés au moyen de différents procédés. La majeure partie des dossiers sont fermés avec une décision rendue après une audience ou une audition sur documents. Le Tribunal est tenu d'émettre des motifs écrits aux termes de la Loi de 1997, et la Commission a besoin de tels motifs pour mettre en œuvre ses décisions. Au nombre des autres procédés utilisés, surtout à l'étape préparatoire, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve; l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai; les services de médiation offerts par le personnel, dans les cas où deux parties participent à l'instance.



TABIEAU 4

DOSSIERS FERMÉS OU RENDUS INACTIFS EN 2016

Fermés/rendus inactifs à l'étape préparatoire

Sans décision définitive du Tribunal

Inscrits sur la liste des dossiers inactifs	586
Désistements	973
	1 559

Fermés/rendus inactifs après audition

Sans décision définitive du Tribunal

Inscrits sur la liste des dossiers inactifs	62
Désistements	14

Avec décision définitive du Tribunal	3 436
	3 512

Total (étape préparatoire et après audition)

Sans décision définitive du Tribunal	1 635
Avec décision définitive du Tribunal	3 436
	5 071

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 5 071 dossiers en 2016; de ce nombre, 1 559 l'ont été à l'étape préparatoire et 3 512 l'ont été après audience ou audition sur documents.

Questions en appel

Le tableau 5 présente la répartition selon l'objet des questions en appel dans les dossiers fermés en 2016.

TABLEAU 5	QUESTIONS RÉGLÉES	
	Pourcent	Questions réglées
	24 %	Perte de gains
	16 %	Perte non financière (PNF) et taux de la PNF
	8 %	Nouveau siège de lésion
	7 %	Droit initial
	6 %	Transition professionnelle
	4 %	Prestations de soins de santé
	4 %	Droit à une indemnité continue
	4 %	Invalidité attribuable à un traumatisme psychique
	4 %	Autre
	4 %	Douleur chronique
	3 %	Récidive
	3 %	Réintégration sur le marché du travail et Retour au travail sécuritaire
	3 %	Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR)
	3 %	Invalidité permanente (IP) et taux d'IP
	1 %	Perte économique future (PÉF)
	1 %	Base salariale
	1 %	Suppléments
	1 %	Invalidité totale temporaire
	1 %	Maladie professionnelle
	1 %	Stress
	<1 %	Contestations relevant de la compétence du TASPAAT
	<1 %	Perte auditive
	<1 %	Tarification par incidence – rétroactivité

Temps de traitement

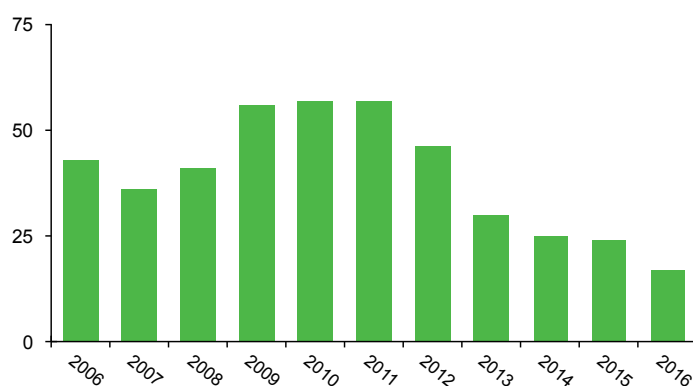
Le tableau 6 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à continuer et la date de fermeture du dossier. En 2016, le pourcentage de dossiers fermés en moins de neuf mois a été inférieur à 2015. (En 2016, 17 % des dossiers ont été fermés en moins de neuf mois, comparativement à 24 % en 2015.)

Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première offre de date d'audience. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date de certification en vue de l'audition de l'appel et la première offre de date d'audience. Le tableau 7 indique que cet intervalle a été généralement plus long qu'en 2015 à cette étape du processus (19,0 mois en 2016, comparativement à 17,4 mois en 2015).

Un autre objectif de rendement du Tribunal est de rendre ses décisions définitives moins de 120 jours après la fin du processus d'audition. Comme l'indique le tableau 8, le Tribunal a atteint cet objectif dans une proportion de 92 % en 2016.

TABEAU 6

POURCENTAGE DE DOSSIERS FERMÉS EN MOINS DE 9 MOIS



TABEAU 7

INTERVALLE AVANT LA PREMIÈRE OFFRE DE DATE D'AUDIENCE (MOIS)

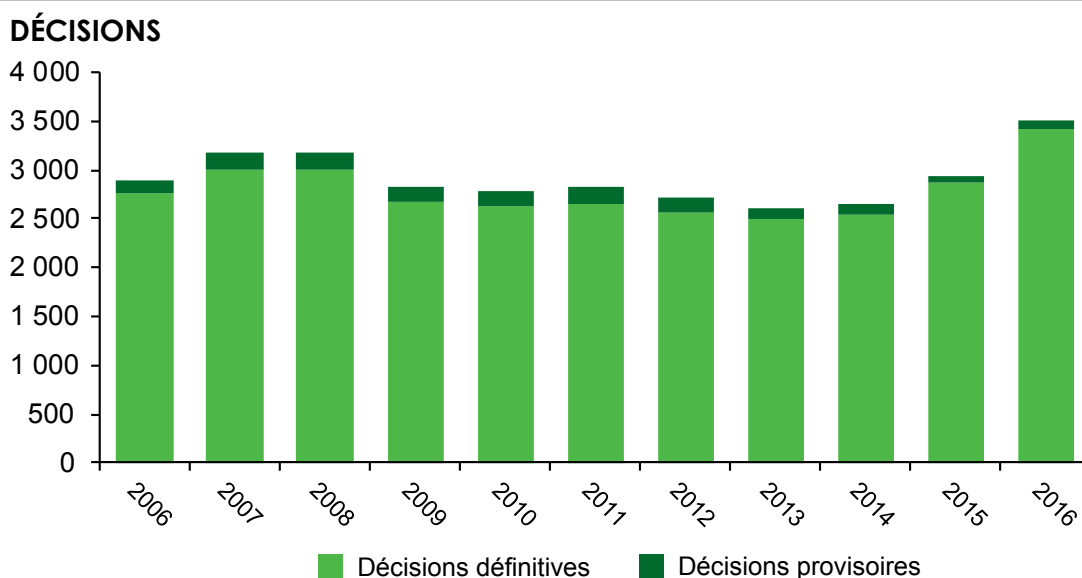


TABEAU 8

DÉCISIONS DÉFINITIVES (% EN MOINS DE 120 JOURS)



TABEAU 9



Auditions et rédaction des décisions

En 2016, le Tribunal a enregistré 3 500 auditions, et il a rendu 3 515 décisions. Le Tribunal s'efforce d'être prêt à rendre une décision après la première audition; cependant, certains cas nécessitent des travaux consécutifs et il faut parfois ajourner l'audition et la poursuivre devant les mêmes, ou d'autres décideurs siégeant seuls ou en comité.

La plupart des cas nécessitent seulement une seule audition.

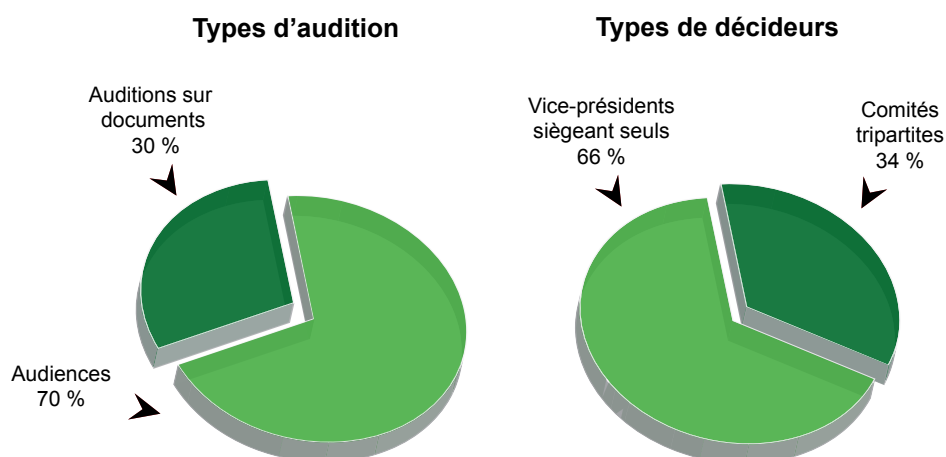
Le tableau 9 illustre la production du Tribunal au chapitre des auditions et de la rédaction des décisions.

Modes d'audition

En 2016, l'audience orale classique a continué à représenter le mode d'audition le plus fréquent à 70 %, suivi par l'audition sur documents à 30 %. La répartition entre les auditions par des décideurs siégeant seuls (66 %) et les auditions par des comités tripartites (34 %) est demeurée la même qu'en 2015. Le tableau 10 illustre ces statistiques.

TABEAU 10

MODES D'AUDITION ET DÉCIDEURS



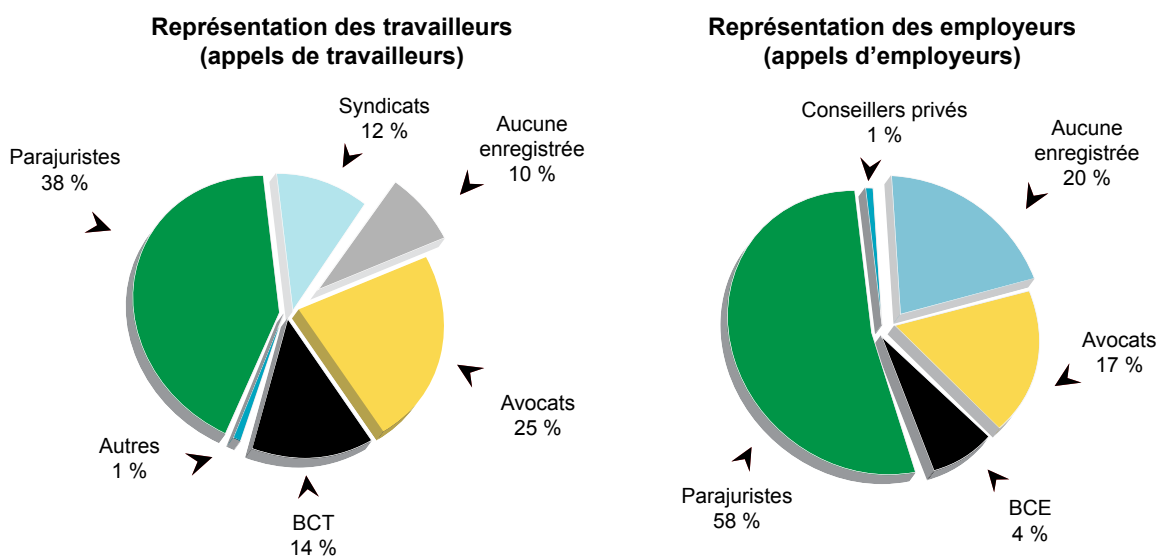
Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante pour la représentation des travailleurs : 38 % se sont fait représenter par des parajuristes; 25 %, par des avocats et l'aide juridique; 14 %, par le Bureau des conseillers des travailleurs; 12 %, par des représentants syndicaux. Les autres travailleurs, soit 10 %, ont obtenu des services de représentation de sources non catégorisées, par exemple : ami ou

membre de leur famille ou bureau de député. En ce qui concerne les employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 58 % se sont fait représenter par des parajuristes; 17 %, par des avocats; 4 %, par le Bureau des conseillers des employeurs; 1 %, par des conseillers privés; 1 %, par du personnel d'entreprise. Les autres employeurs, soit 20 %, ont retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 11 illustre ces statistiques.

TAB

REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS ET DES EMPLOYEURS



Répartition générale en fonction de l'objet du litige

En 2016, la majorité des cas a concerné le droit à une indemnité (97 %). Les cas relevant de dispositions particulières de la Loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) ont constitué une faible proportion de l'ensemble (3 %). Les tableaux 12 et 13 présentent les comparaisons historiques de la répartition des intrants et des extrants.

Dossiers dormants et non actifs

Le nombre global de dossiers à traiter au Tribunal inclut des dossiers non actifs. Au nombre des dossiers non actifs, mentionnons ceux à l'étape de l'avis d'appel, plus précisément ceux qui ne sont pas encore passés à l'étape du règlement parce que les appelants n'ont pas rempli toutes les formalités pour déposer leur appel. Ces dossiers sont qualifiés de « dormants à l'étape de l'avis », et leur

TABLEAU 12

RÉPARTITION DES INTRANTS PAR CATÉGORIE D'APPEL

TYPE	2013		2014		2015		2016	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	65	1,1 %	54	1,1 %	75	1,7 %	66	1,8 %
Examen médical	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	78	1,3 %	57	1,1 %	56	1,3 %	55	1,5 %
Total (dispositions particulières)	143	2,4 %	111	2,2 %	131	3,0 %	121	3,2 %
Préliminaire (encore non précisé)	1	0,0 %	3	0,1 %	1	0,0 %	63	1,7 %
Pension	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
P.N.F./P.É.F.*	4	0,1 %	0	0,0 %	2	0,0 %	34	0,9 %
Capitalisation	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Cotisations de l'employeur	262	4,5 %	290	5,7 %	257	5,9 %	88	2,3 %
Droit à une indemnité	5 267	89,9 %	4 487	88,4 %	3 860	88,0 %	3 288	87,8 %
Prorogation – 6 mois après décision de la CSPAAAT	171	2,9 %	173	3,4 %	126	2,9 %	125	3,3 %
Prorogation – Compétence	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Rengagement	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle **	1	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	2	0,1 %
Classification	0	0,0 %	5	0,1 %	0	0,0 %	10	0,3 %
Intérêts dus – NMETI	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	5 708	97,5 %	4 960	97,7 %	4 248	96,8 %	3 611	96,4 %
Compétence	5	0,1 %	5	0,1 %	9	0,2 %	14	0,4 %
	<u>5 856</u>		<u>5 076</u>		<u>4 388</u>		<u>3 746</u>	

NOTES : Ce tableau exclut la catégorie des instances consécutives aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes du Bureau de l'ombudsman et demandes de révision judiciaire). Les chiffres relatifs à ces instances sont fournis aux tableaux 14, 15 et 16.

*Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

TABLEAU 13

RÉPARTITION DES EXTRANTS PAR CATÉGORIE D'APPEL

	2013		2014		2015		2016	
	N ^{bre}	(%)	N ^{bre}	(%)	N ^{bre}	(%)	N ^{bre}	(%)
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	47	1,3 %	48	1,3 %	58	1,4 %	72	1,4 %
Examen médical	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Accès	86	2,3 %	66	1,7 %	63	1,5 %	45	0,9 %
Total (dispositions particulières)	133	3,6 %	114	3,0 %	121	2,8 %	117	2,3 %
Préliminaire (encore non précisé)	1	0,0 %	3	0,1 %	1	0,0 %	23	0,5 %
Pension	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
P.N.F./P.É.F.*	3	0,1 %	2	0,1 %	3	0,1 %	5	0,1 %
Capitalisation	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	2	0,0 %
Cotisations de l'employeur	312	8,3 %	290	7,6 %	296	7,0 %	298	5,9 %
Droit à une indemnité	3 113	83,1 %	3 197	84,1 %	3 653	85,8 %	4 447	87,7 %
Prorogation – 6 mois après décision de la CSPAAAT	177	4,7 %	188	4,9 %	169	4,0 %	162	3,2 %
Prorogation – Compétence	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Rengagement	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle**	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	1	0,0 %
Classification	2	0,1 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Intérêts dus – NMETI	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	3 608	96,3 %	3 680	96,8 %	4 126	96,9 %	4 938	97,4 %
Compétence	4	0,1 %	7	0,2 %	9	0,2 %	16	0,3 %
	<u>3 745</u>		<u>3 801</u>		<u>4 256</u>		<u>5 071</u>	

NOTES : Ce tableau exclut la catégorie des instances consécutives aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes du Bureau de l'ombudsman et demandes de révision judiciaire). Les chiffres relatifs à ces instances sont fournis aux tableaux 14, 15 et 16.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

traitement se poursuit une fois que les appelants ont rempli toutes les formalités voulues. Quand ils ne l'ont pas fait à l'expiration du délai prévu pour l'étape de l'avis, le Tribunal ferme leur dossier.

Le reste des dossiers non actifs se compose des dossiers classés comme inactifs après que les appelants ont rempli toutes les formalités à l'étape de l'avis d'appel (c.-à-d. : après avoir confirmé qu'ils sont prêts à continuer et être

passés à l'étape du règlement). Les dossiers appartenant à cette catégorie sont classés comme inactifs à la demande des appelants ou des décideurs, le plus souvent pour permettre l'obtention d'autres rapports médicaux, de services de représentation ou d'une décision définitive de la Commission au sujet d'une question soulevée pendant l'audition de l'appel au Tribunal.

Comparativement à la fin de 2015, le nombre de dossiers dormants est passé de 1 273 à 1 226 et le nombre de dossiers inactifs, de 1 749 à 1 685. Dans l'ensemble,

le nombre de dossiers non actifs a donc diminué de 4 % en 2016.

Instances consécutives aux décisions

Cette catégorie se compose des suivis du Bureau de l'Ombudsman (tableau 14), des demandes de réexamen (tableau 15) et des demandes de révision judiciaire (tableau 16). La charge de travail consécutive aux décisions est essentiellement fonction des demandes de réexamen. En 2016, le Tribunal a reçu 164 demandes de réexamen.

TABEAU 14

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – PLAINTES À L'OMBUDSMAN

Avis de plaintes	0
Plaintes réglées	0
Plaintes restantes	0

TABEAU 15

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉEXAMEN

Demandes de renseignements (pré-réexamen)	40
Nouvelles demandes de réexamen	164
Demandes de réexamen réglées	111
Demandes de réexamen restantes	190

TABEAU 16

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Demandes de révision judiciaire au 1 ^{er} janvier	12
Demandes de révision judiciaire reçues	5
Demandes de révision judiciaire réglées	4
Demandes de révision judiciaire restantes	13

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (tableau 17).

TABLEAU 17

État des dépenses et des écarts au 31 décembre 2016 (en milliers de dollars)

	BUDGET 2016	RÉEL 2016	ÉCART 2016	
			\$	%
CHARGES DE FONCTIONNEMENT				
Salaires et traitements	11 703	11 366	336	2,9
Avantages sociaux	2 535	2 653	(118)	(4,7)
AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DIRECTES				
Transports et communications	909	905	4	0,4
Services	6 885	7 028	(143)	(2,1)
Fournitures et matériel	461	457	4	0,9
Total des autres dépenses de fonctionnement directes	8 255	8 390	(135)	(1,6)
Total – TASPAAT	22 492	22 409	83	0,4
Services – CSPAAAT	530	540	(10)	(1,9)
Intérêts créditeurs bancaires	(8)	(4)	3	44,0
TOTAL – CHARGES DE FONCTIONNEMENT	23 015	22 945	70	0,3
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Indemnités de départ	300	574	(274)	(91,4)
Cotisation de l'ARC aux fins du RPC pour 2010-2014 et nouvelle cotisation de l'AE	0	41	(41)	s.o.
Réduction du nombre de dossiers actifs	2 004	1 992	12	0,6
TOTAL – DÉPENSES	25 319	25 552	(233)	(0,9)
Rémunération totale de tous les membres nommés par décret incluse ci-dessus :		6 746		
Note :				
Les chiffres réels de 2016 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 754 \$ se compose de :				
FONDS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS				
Amortissement		103		
Ajout aux immobilisations		(201)	(98)	
FONDS DE FONCTIONNEMENT				
Indemnités de départ, de vacances et CDSS		(650)		
Charges payées d'avance		(6)	(656)	
			(754)	

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte s.r.l. a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. Le rapport de l'auditeur indépendant se trouve à l'annexe B.

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTES ET MEMBRES EN 2016

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents, des vice-présidentes et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée.

À plein temps

Première nomination

Président

Corbett, David 6 septembre 2016

Vice-présidents et vice-présidentes

Baker, Andrew 28 juin 2006
Crystal, Melvin 3 mai 2000
Darvish, Sherry 12 août 2009
Dee, Garth 17 juin 2009
Dimovski, Jim 19 novembre 2014
Kalvin, Bernard 20 octobre 2004
Keil, Martha 16 février 1994
Martel, Sophie 6 octobre 1999
McCutcheon, Rosemarie 6 octobre 1999
Noble, Julia 20 octobre 2004
Patterson, Angus 13 juin 2007
Petrykowski, Luke 3 octobre 2012
Ryan, Sean 6 octobre 1999
Smith, Joanna 28 août 2013

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary 2 mai 2001

Membres représentant les travailleurs

Ferrari, Mary 15 juillet 2005
Grande, Angela 7 janvier 2000
Hoskin, Kelly 13 juin 2007

À temps partiel**Première nomination**

Vice-présidents et vice-présidentes

Alexander, Bruce	3 mai 2000
Allen, Paul	24 février 2016
Basa, Rosemary	18 mai 2016
Bradbury, Laura	5 janvier 2015
Burns, Beverley	28 novembre 2016
Cappell, Barbara	24 février 2016
Cooper, Keith	16 décembre 2009
Daniel, Helen	2 novembre 2016
Dempsey, Colleen L.	10 novembre 2005
Doherty, Barbara	22 juin 2006
Frenschkowski, JoAnne	4 mars 2013
Gehrke, Linda	4 novembre 2015
Goldberg, Bonnie	27 mai 2009
Goldman, Jeanette	22 juin 2006
Hale, Donald	15 janvier 2016
Hoare, Rhea	26 octobre 2016
Hodis, Sonja	15 juillet 2009
Huras, Christina	10 février 2016
Iima, Katherine	5 janvier 2015
Jepson, Kenneth	10 décembre 2014
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Kosmidis, Elizabeth	17 juin 2015
Lampert, Leigh	8 septembre 2015
Lang, John B.	15 juillet 2005
Lawford, Michele	29 mai 2013
MacAdam, Colin	4 mai 2005
Mackenzie, Ian	9 octobre 2013
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McBey, Donald	22 juin 2016
McCaffrey, Grant	22 juillet 2015
McGarvey, Matthew	22 juillet 2015
McKenzie, Mary E.	22 juin 2006
Mitchinson, Tom	10 novembre 2005
Moore, John	16 juillet 1986
Nairn, Rob	29 avril 1999
Nemetz, Theodore	30 juin 2016
Netten, Shirley	13 juin 2007
Onen, Zeynep	4 novembre 2015
Peckover, Susan	20 octobre 2004

À temps partiel**Première nomination****Vice-présidents et vice-présidentes (suite)**

Perryman, Natalie	5 janvier 2015
Ramsay, Christopher.....	18 mai 2016
Roberts, Catherine	28 novembre 2016
Sager, Fern.....	16 novembre 2016
Sand, Caroline	11 mars 2015
Shime, Sandra.....	15 juillet 2009
Smith, Eleanor	1 ^{er} février 2000
Smith, Marilyn.....	18 février 2004
Sutherland, Sara.....	6 septembre 1991
Sutton, Wendy.....	27 mai 2009
Tanzola, Carissa.....	4 août 2016
Ungar, Susan.....	11 septembre 2013
Wood, Robert.....	30 septembre 2015
Woodrow, Rebecca	22 juin 2016

Membres représentant les employeurs

Blogg, John.....	14 novembre 2012
Davis, Bill.....	27 mai 2009
Falcone, Mena	21 octobre 2015
Lipton, Mary.....	24 février 2016
Phillips, Victor	15 novembre 2006
Purdy, David.....	16 décembre 2009
Sahay, Sonya.....	29 novembre 2008
Tracey, Elaine	7 décembre 2005
Trudeau, Marcel.....	16 avril 2008
Wheeler, Brian.....	19 avril 2000
Young, Barbara	17 février 1995

Membres représentant les travailleurs

Besner, Diane.....	13 janvier 1995
Briggs, Richard.....	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Carlino, Gerry	3 octobre 2012
Crocker, James.....	1 ^{er} août 1991
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Roth, Stephen.....	24 février 2016
Salama, Claudine.....	3 octobre 2012
Signoroni, Antonio.....	29 septembre 2010
Tzaferis, Mary	7 décembre 2016

VICE-PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTES ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2016

Entrée en vigueur

Bruce Alexander	9 juillet 2016
Diane Besner	13 janvier 2016
John Blogg	14 novembre 2016
David Broadbent	18 avril 2016
James Crocker	1 ^{er} novembre 2016
Colleen L. Dempsey	10 novembre 2016
Jim Dimovski	24 février 2016 ¹
Barbara Doherty	13 août 2016
Mary Ferrari	15 juillet 2016
Jeanette Goldman	17 septembre 2016
Faith Jackson	1 ^{er} novembre 2016
Kenneth Jepson	10 décembre 2016
Jay Josefo	14 janvier 2016
Bernard Kalvin	1 ^{er} juin 2016
John B. Lang	15 juillet 2016
Colin MacAdam	4 mai 2016
Victor Marafioti	18 février 2016
Sophie Martel	6 octobre 2016
Rosemarie McCutcheon	6 octobre 2016
Mary E. McKenzie	22 juin 2016
Tom Mitchinson	10 novembre 2016
John Moore	1 ^{er} mai 2016
Rob Nairn	29 avril 2016
Luke Petrykowski	20 avril 2016 ¹
Victor Phillips	15 novembre 2016
Sean Ryan	6 octobre 2016
Sonya Sahay	29 novembre 2016
Eleanor Smith	9 octobre 2016
Joanna Smith	18 mai 2016 ¹
Sara Sutherland	6 septembre 2016
Elaine Tracey	7 décembre 2016
Barbara Young	17 février 2016

¹ Les nominations de ces vice-présidents et de cette vice-présidente à temps partiel ont été révoquées par des décrets les nommant vice-présidents et vice-présidente à plein temps.

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2016

Entrée en vigueur

Paul Allen, vice-président à temps partiel	24 février 2016
Rosemary Basa, vice-présidente à temps partiel	18 mai 2016
Beverley Burns, vice-présidente à temps partiel	28 novembre 2016
Barbara Cappell, vice-présidente à temps partiel	24 février 2016
David Corbett, président.....	6 septembre 2016
Helen Daniel, vice-présidente à temps partiel	2 novembre 2016
Donald Hale, vice-président à temps partiel.....	15 janvier 2016
Rhea Hoare, vice-présidente à temps partiel	26 octobre 2016
Christina Huras, vice-présidente à temps partiel	10 février 2016
Mary Lipton, membre à temps partiel représentant les employeurs	24 février 2016
Donald McBey, vice-président à temps partiel.....	22 juin 2016
Theodore Nemetz, vice-président à temps partiel	30 juin 2016
Christopher Ramsay, vice-président à temps partiel	18 mai 2016
Catherine Roberts, vice-présidente à temps partiel	28 novembre 2016
Stephen Roth, membre à temps partiel représentant les travailleurs.....	24 février 2016
Fern Sager, vice-présidente à temps partiel	16 novembre 2016
Carissa Tanzola, vice-présidente à temps partiel	4 août 2016
Mary Tzaferis, membre à temps partiel représentant les travailleurs	7 décembre 2016
Rebecca Woodrow, vice-présidente à temps partiel	22 juin 2016

CADRES SUPÉRIEURS

Susan Adams.....	Directrice générale du Tribunal
Michelle Alton	Avocate générale du Tribunal
David Bestvater	Directeur, Services d'information et de technologie
Nicole Bisson.....	Directrice, Services d'appel
Wesley Lee.....	Gestionnaire, Administration financière et Contrôles financiers
Janet Oulton.....	Administratrice des appels
Carole Prest.....	Conseillère juridique du président du Tribunal
Lynn Telalidis	Directrice, Ressources humaines et Administration

CONSEILLERS MÉDICAUX

D ^r John Duff, président du groupe des conseillers médicaux	Chirurgie générale
D ^r Emmanuel Persad	Psychiatrie
D ^r David Rowed	Neurochirurgie
D ^r Marvin Tile	Chirurgie orthopédique
D ^r Anthony Weinberg	Médecine interne

ANNEXE B



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
400 Applewood Crescent
Suite 500
Vaughan (Ontario) L4K 0C3
Canada

Tél. : 416-601-6150
Télec. : 416-601-6151
www.deloitte.ca

Rapport de l'auditeur indépendant

RAPPORT DU TRIBUNAL

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2016, et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers, conformément aux normes comptables pour le secteur public du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 2016, ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables pour le secteur public du Canada.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Le 9 mars 2017

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de la situation financière

Au 31 décembre 2016

RAPPORT DU TRIBUNAL

	2016	2015
ACTIF		
À COURT TERME		
Trésorerie	2 784 444 \$	2 853 607 \$
Débiteur à recevoir de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	762 639	1 109 467
Charges payées d'avance et avances	442 353	404 734
Charges recouvrables (note 3)	180 541	160 508
	4 169 977	4 528 316
IMMOBILISATIONS (note 4)	199 680	101 867
	4 369 657 \$	4 630 183 \$
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	1 960 620 \$	2 724 848 \$
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	2 739 717	3 389 797
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 5)	1 800 000	1 400 000
	6 500 337	7 514 645
SOLDES DES FONDS		
FONDS DE FONCTIONNEMENT (note 6)	(2 330 360)	(2 986 329)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	199 680	101 867
	(2 130 680)	(2 884 462)
	4 369 657 \$	4 630 183 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

....., président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice clos le 31 décembre 2016

	2016	2015
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	12 172 593 \$	11 297 079 \$
Avantages sociaux (note 7)	2 717 370	3 086 059
Transport et communications	929 775	810 275
Services et fournitures	8 339 609	7 371 508
Amortissement	102 862	62 578
	24 262 209	22 627 499
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) (note 8)	539 884	505 203
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	24 802 093	23 132 702
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	(4 203)	(6 611)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	24 797 890	23 126 091
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAT	(25 551 672)	(23 101 367)
(SURPLUS) DÉFICIT ANNUEL	(753,782) \$	24 724 \$

RAPPORT DU TRIBUNAL

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de l'évolution des soldes des fonds

Exercice clos le 31 décembre 2016

	Dépenses en immobilisations	Administration	Total
SOLDE – 1 ^{er} JANVIER 2015	72 109 \$	(2 931 847) \$	(2 859 738) \$
Entrées d'immobilisations	92 336	–	92 336
Amortissement des immobilisations	(62 578)	–	(62 578)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	–	(87 093)	(87 093)
Charges payées d'avance (note b)	–	32 611	32 611
Déficit annuel	29 758	(54 482)	(24 724)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2015	101 867	(2 986 329)	(2 884 462)
Entrées d'immobilisations	200 675	–	200 675
Amortissement des immobilisations	(102 862)	–	(102 862)
Indemnités de départ, crédits de vacances et montants au titre du compte de dépenses en soins de santé (note a)	–	650 080	650 080
Charges payées d'avance (note b)	–	5 889	5 889
Surplus annuel	97 813	655 969	753 782
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2016	199 680	(2 330 360)	(2 130 680)

Note a) Les indemnités de départ, les crédits de vacances et les montants au titre du compte de dépenses en soins de santé ne sont pas financés par la CSPAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

Exercice clos le 31 décembre 2016

	2016	2015
FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	25 898 501 \$	23 118 032 \$
Encaissements au titre des charges recouvrables	1 245 262	869 542
Intérêts bancaires reçus	4 203	6 611
Charges, charges recouvrables, déduction faite de l'amortissement de 102 862 \$ (62 578 \$ en 2015)	(27 016 454)	(22 640 035)
	131 512	1 354 150
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisition d'immobilisations	(200 675)	(92 336)
(DIMINUTION) AUGMENTATION NETTE DE LA TRÉSORERIE	(69 163)	1 261 814
TRÉSORERIE AU DÉBUT	2 853 607	1 591 793
TRÉSORERIE À LA FIN	2 784 444 \$	2 853 607 \$

RAPPORT DU TRIBUNAL

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2016

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la « Loi ») a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT » – auparavant la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les points suivants résument les principales méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints.

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public, y compris les chapitres SP 4200 à SP 4270 (les « NCSP pour les OSBLSP ») du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. La méthode de la comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Comptabilisation des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, à l'exception des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées, et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Estimations comptables

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes annexes. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs. Les comptes nécessitant des estimations et des hypothèses sont inclus au poste Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2016

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations est retranché du fonds et un montant équivalant aux ajouts d'immobilisations est ajouté au fonds.

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce au Régime de pension de retraite de la fonction publique (le « RPRFP ») et à la Fiducie de pension du SEFPO du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (la « Fiducie de pension du SEFPO »), qui sont tous les deux des régimes interentreprises établis par la province de l'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans). Le montant maximal payable à un employé ne peut excéder la moitié de son salaire annuel à temps plein. Un employé syndiqué qui prend sa retraite ou quitte volontairement son emploi est admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 30 juin 2010. Un employé non syndiqué qui prend sa retraite et a droit à un RPRFP est admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 31 décembre 2015. Un employé non syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 31 décembre 2011.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances sont comptabilisés durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées pour une année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Les membres de la haute direction ont également le droit d'accumuler des heures jusqu'à concurrence de dix jours de vacances par année (jusqu'à un maximum de cent vingt-cinq jours). Tous les crédits de vacances gagnés et non utilisés sont remboursés à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province de l'Ontario.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2016

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

e) Compte de dépenses en soins de santé (« CDSS »)

Conformément au régime d'avantages sociaux des employés de la province de l'Ontario, le Tribunal a également introduit une composante liée aux dépenses en soins de santé qui prévoit un montant annuel pour chaque employé admissible en 2015. Tous les montants non utilisés au cours de l'exercice considéré peuvent être reportés jusqu'à un maximum de un exercice ultérieur.

3. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables relativement à des services partagés, à des prêts de service et à d'autres créances diverses.

	2016	2015
Services partagés		
Commission des relations de travail de l'Ontario	91 080 \$	83 624 \$
Tribunal de l'équité salariale	6 117	5 609
Prêts de service		
Bureau des conseillers des travailleurs/ Bureau des conseillers des employeurs	11 876	9 486
Autres		
Remboursement de la TVH à recevoir de l'Agence du revenu du Canada	70 226	56 648
Montants à recevoir d'employés	—	5 065
Divers	1 242	76
Total	180 541 \$	160 508 \$

4. IMMOBILISATIONS

			2016	2015
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	3 267 499 \$	3 123 931 \$	143 568 \$	17 175 \$
Mobilier et matériel	704 012	661 679	42 333	67 703
Matériel informatique et logiciels	412 935	399 156	13 779	16 989
	4 384 446 \$	4 184 766 \$	199 680 \$	101 867 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2016

5. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement. Ce montant a augmenté de 400 000 \$ en 2016 en raison de la hausse de dépenses mensuelles.

6. FONDS DE FONCTIONNEMENT

Le déficit du fonds de fonctionnement de 2 330 360 \$ au 31 décembre 2016 (2 986 329 \$ en 2015) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les indemnités de départ, les crédits de vacances et les crédits du compte de dépenses en soins de santé, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

7. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élèvent à 967 286 \$ (897 917 \$ en 2015) et sont comprises dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Les indemnités de départ nettes comptabilisées en 2016 totalisaient une baisse de 753 947 \$ (baisse de 24 298 \$ en 2015), par rapport à l'exercice précédent, et elles sont incluses dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances sont comptabilisés au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les crédits de vacances nets comptabilisés en 2016 totalisaient une hausse des charges à payer de 46 205 \$ (39 744 \$ en 2015), par rapport à l'exercice précédent, et ils sont inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas la charge à payer au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2016

7. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS (suite)

e) Compte de dépenses en soins de santé (CDSS)

Les employés admissibles ont droit à un montant annuel au titre du compte de dépenses en soins de santé, à la suite des modifications apportées aux avantages en matière de soins de santé en 2015. Tous les montants non utilisés peuvent être reportés jusqu'à un maximum de un exercice ultérieur. Les crédits du CDSS nets comptabilisés en 2016 totalisaient une hausse de 57 662 \$ (71 647 \$ en 2015), par rapport à l'exercice précédent, et ils sont inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

f) Cotisations au RPC et à l'AE pour les exercices antérieurs

En 2016, le Tribunal a versé à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») un montant de 40 825 \$ (453 182 \$ en 2015) lié aux cotisations au RPC et à l'AE (parts de l'employeur et de l'employé) pour les exercices 2010 à 2014 relativement à un petit groupe de personnes nommées par décret travaillant à temps partiel. Ce versement découle d'une évaluation effectuée par l'ARC qui a déterminé que la rémunération versée aux décideurs nommés par décret constituait un revenu d'emploi ouvrant droit à pension, ou assurable, pour ces exercices. Ce montant est inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

8. SERVICES – CSPAAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

9. ENGAGEMENTS

Le Tribunal a des engagements en vertu de plusieurs contrats de location et d'entretien relativement à du matériel informatique et de bureau et à des droits d'utilisation de logiciels, et de contrats de services liés aux solutions d'apprentissage en milieu de travail d'une durée de un an à quatre ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces engagements sont les suivants :

2017	244 427 \$
2018	167 639
2019	18 688
2020	15 850
<u>Paiements minimaux exigibles</u>	<u>446 604 \$</u>

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2016

9. ENGAGEMENTS (suite)

Le Tribunal est également tenu de faire des paiements minimaux exigibles au titre de la location de locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles. Les paiements minimaux exigibles au cours des cinq prochains exercices sont les suivants :

2017	1 650 899 \$
2018	1 650 899
2019	1 650 899
2020	1 650 899
2021 et par la suite	1 650 899
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	8 254 495 \$

Le bail actuel a été renouvelé pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} novembre 2015, et comporte deux possibilités permettant de prolonger le bail de cinq ans.

10. PASSIFS ÉVENTUELS

L'ARC a effectué un examen de la rémunération versée par le Tribunal à un certain nombre de décideurs nommés par décret pour les exercices 2010 à 2014 et elle a déterminé que la rémunération versée constituait un revenu d'emploi ouvrant droit à pension, ou assurable. Elle a soumis au Tribunal des avis d'imposition à l'égard des cotisations au RPC et à l'AE (parts de l'employeur et de l'employé) pour ces exercices. Le Tribunal a interjeté appel de la décision relative à l'AE et n'a pas encore obtenu de réponse. Les avis d'imposition ont été payés (se reporter à la note 7f) pour éviter l'accumulation d'intérêts supplémentaires.

L'incidence sur les autres décideurs nommés par décret est inconnue. Au 31 décembre 2016, aucune provision au titre de toute obligation qui pourrait résulter de cette réclamation n'est inscrite dans les présents états financiers. Toute perte qui pourrait découler de cette réclamation sera comptabilisée au cours de l'exercice où elle sera établie.